

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1602
14 janvier 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 6 JANVIER 2000, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, TRANSMETTANT LE TEXTE DES RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS SUR DES QUESTIONS DE DÉSARMEMENT ET DE SÉCURITÉ INTERNATIONALE, QUI ONT ÉTÉ ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte des résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session, dans lesquelles il est fait spécifiquement mention de la Conférence du désarmement.

Pour l'information de la Conférence, je vous transmets également ci-joint le texte d'autres résolutions et de décisions consacrées ou touchant à des questions de désarmement et de sécurité internationale, qui ont été adoptées par l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session.

(Signé) Kofi A. Annan

Annexe

I. Résolutions dans lesquelles il est fait spécifiquement mention de la Conférence du désarmement

À sa cinquante-quatrième session, l'Assemblée générale a adopté les résolutions suivantes dans lesquelles il est fait spécifiquement mention de la Conférence du désarmement :

- 54/44 Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive (par. 2 et 5)
- 54/52 Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes (par. 2, 4 et 5)
- 54/53 Prévention d'une course aux armements dans l'espace (par. 5, 6 et 8)
- 54/54 C Interdiction de déverser des déchets radioactifs (par. 1, 4 et 5)
- 54/54 D Désarmement nucléaire en vue de l'élimination définitive des armes nucléaires (par. 4 b))
- 54/54 G Vers un monde exempt d'armes nucléaires : nécessité d'un nouvel ordre du jour (par. 12 et 13)
- 54/54 M Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional (par. 2)
- 54/54 N Désarmement régional (par. 1)
- 54/54 O Transparence dans le domaine des armements (par. 6)
- 54/54 P Désarmement nucléaire (par. 9, 10 et 11)
- 54/55 D Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires (par. 1 et 2)
- 54/56 A Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire (par. 4)
- 54/56 B Rapport de la Conférence du désarmement (par. 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8)

II. Autres résolutions consacrées à des questions de désarmement et de sécurité internationale

À sa cinquante-quatrième session, l'Assemblée générale a également adopté les résolutions suivantes qui sont consacrées à des questions de désarmement et de sécurité internationale :

- 54/43 Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires
- 54/46 La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification
- 54/47 Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix
- 54/48 Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)
- 54/49 Les progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale
- 54/50 Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement
- 54/51 Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient
- 54/54 A Préservation et respect du Traité sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques
- 54/54 B Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction
- 54/54 E Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction
- 54/54 F Missiles
- 54/54 H Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement
- 54/54 I Transparence dans le domaine des armements
- 54/54 J Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères
- 54/54 K Réduction du danger nucléaire
- 54/54 L Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires
- 54/54 Q Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*

- 54/54 R Trafic d'armes légères
- 54/54 S Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements
- 54/54 T Relation entre le désarmement et le développement
- 54/54 U Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement
- 54/54 V Armes légères
- 54/55 A Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale
- 54/55 B Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique
- 54/55 C Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique
- 54/55 E Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement
- 54/55 F Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes
- 54/57 Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient
- 54/58 Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination
- 54/59 Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée
- 54/60 Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)
- 54/61 Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction
- 54/62 Maintien de la sécurité internationale – stabilité et développement de l'Europe du Sud-Est
- 54/63 Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

En outre, l'Assemblée générale a adopté quatre décisions sur des questions de désarmement et de sécurité internationale : *

- 54/416 Respect des Accords de limitation des armements, de désarmement et de non prolifération
- 54/417 Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale
- 54/418 Conseil consultatif pour les questions de désarmement
- 54/419 Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

Tous les documents et comptes rendus de la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale qui étaient consacrés à des questions de désarmement et de sécurité internationale ont été distribués durant la session à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, y compris les membres de la Conférence du désarmement.

* Les textes de ces décisions seront publiés ultérieurement dans un additif au présent document.





Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/43
23 décembre 1999

Cinquante-quatrième session
Point 64, b de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/54/551)]

54/43. Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/72 du 4 décembre 1998, relative à l'information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires,

Rappelant également sa résolution 35/142 B du 12 décembre 1980, qui a institué le système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires, ses résolutions 48/62 du 16 décembre 1993, 49/66 du 15 décembre 1994, 51/38 du 10 décembre 1996 et 52/32 du 9 décembre 1997, par lesquelles elle a demandé à tous les États Membres de l'appliquer, ainsi que sa résolution 47/54 B du 9 décembre 1992, par laquelle elle a approuvé les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires et invité les États Membres à fournir au Secrétaire général des renseignements sur la façon dont ils les appliquent,

Notant que, depuis lors, un certain nombre d'États Membres appartenant à des régions géographiques différentes ont présenté des rapports sur leurs dépenses militaires et sur les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général¹ sur les moyens d'appliquer les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires, y compris, en particulier, les

¹ A/54/298.

moyens de renforcer et élargir la participation au système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires,

Remerciant le Secrétaire général d'avoir transmis aux États Membres les rapports contenant des données normalisées sur les dépenses militaires communiquées par les États et le rapport sur les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires,

Se félicitant que de nombreux États Membres aient décidé d'échanger et de publier chaque année des informations concernant leurs budgets militaires et d'appliquer les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires, selon qu'il conviendrait,

Notant que plusieurs organisations régionales s'efforcent de promouvoir la transparence des dépenses militaires, notamment au moyen d'échanges annuels normalisés d'informations pertinentes entre leurs États membres,

Réaffirmant sa ferme conviction qu'une meilleure circulation d'informations objectives sur les questions militaires peut aider à atténuer les tensions internationales, contribuer à instaurer la confiance entre les États et faciliter la conclusion d'accords concrets de désarmement,

Convaincue que l'amélioration des relations internationales constitue une base solide pour promouvoir la franchise et la transparence dans tout ce qui concerne les questions militaires,

Rappelant que, aux termes des directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires, certains domaines, tels que l'amélioration du système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires, devraient faire l'objet d'un examen plus approfondi,

1. *Recommande* à tous les États Membres d'appliquer les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires, en tenant pleinement compte de la situation particulière de chaque région, notamment sur les plans politique et militaire, sur la base des initiatives des États de la région concernée et avec leur accord;

2. *Se félicite* que le Secrétaire général ait poursuivi les consultations avec les organes internationaux compétents afin de déterminer les ajustements qu'il serait nécessaire d'apporter à l'instrument existant pour susciter une plus large participation;

3. *Remercie* le Secrétaire général d'avoir distribué aux États Membres un rapport¹ sur les résultats de ces consultations et d'avoir l'intention d'organiser des colloques et des séminaires de formation internationaux et régionaux pendant le prochain exercice biennal, et prend note de sa volonté d'encourager, notamment, les centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, en Asie et dans le Pacifique, et en Amérique latine et dans les Caraïbes à aider les États Membres de leur région à se familiariser avec le système pour l'établissement de rapports normalisés;

4. *Invite* tous les États Membres à présenter au Secrétaire général chaque année, le 30 avril au plus tard, un rapport sur leurs dépenses militaires du dernier exercice pour lequel des données sont disponibles, en utilisant de préférence et dans la mesure du possible l'instrument de publication recommandé dans sa résolution 35/142 B ou, selon qu'il conviendra, tout autre modèle mis au point pour les rapports analogues sur les dépenses militaires présentés à d'autres organisations internationales ou régionales;

/...

5. *Encourage* les organismes internationaux et les organisations régionales concernés à promouvoir la transparence des dépenses militaires et renforcer la complémentarité entre les systèmes de publication, compte tenu des particularités de chaque région, et à envisager la possibilité de procéder à un échange d'informations avec l'Organisation des Nations Unies;

6. *Prie* le Secrétaire général:

a) De continuer à envoyer chaque année aux États Membres une note verbale pour leur demander de communiquer des données au système des Nations Unies pour l'établissement de rapports, en leur fournissant le modèle de rapport et les instructions pertinentes, et de publier en temps utile dans les moyens d'information appropriés des Nations Unies la date à laquelle les données sur les dépenses militaires doivent être transmises;

b) De promouvoir des colloques et séminaires de formation internationaux et régionaux pour expliquer l'objet du système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires et donner les instructions techniques voulues;

c) De distribuer chaque année les rapports sur les dépenses militaires qu'il aura reçus des États Membres;

7. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre, dans les limites des ressources disponibles, les consultations avec les organes internationaux compétents afin de déterminer les ajustements qu'il serait nécessaire d'apporter à l'instrument existant pour susciter une plus large participation, en s'attachant particulièrement à examiner les possibilités de renforcer la complémentarité entre les systèmes internationaux et régionaux d'établissement de rapports et d'échanger avec ces organes des informations à ce sujet;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de formuler des recommandations fondées sur les résultats de ces consultations et tenant compte de l'avis des États Membres au sujet des modifications à apporter au contenu et à la structure du système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires afin de renforcer et élargir la participation au système, et de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur le sujet;

9. *Demande* à tous les États Membres de communiquer au Secrétaire général, à temps pour qu'elle puisse en délibérer à sa cinquante-sixième session, leurs vues sur l'analyse et les recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général¹ ainsi que de nouvelles suggestions sur les moyens de renforcer et élargir la participation au système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires, notamment sur les modifications à apporter au contenu et à la structure du système;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires».

69^e séance plénière
1^{er} décembre 1999



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/44
23 décembre 1999

Cinquante-quatrième session
Point 65 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/54/552)]

54/44. Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes relatives à l'interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive,

Rappelant également sa résolution 51/37 du 10 décembre 1996 concernant l'interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive,

Prenant acte du paragraphe 77 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹,

Résolue à empêcher l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive dont les caractéristiques seraient comparables, par leurs effets destructeurs, à celles des armes de destruction massive visées par la définition de ce type d'armes adoptée par l'Organisation des Nations Unies en 1948²,

Notant qu'il est souhaitable de maintenir la question à l'étude, selon qu'il conviendra,

1. *Réaffirme* qu'il faut prendre des mesures efficaces pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive;

¹ Résolution S-10/2.

² La définition a été adoptée par la Commission des armements de type classique (voir S/C.3/32/Rev.1).

2. *Prie* la Conférence du désarmement, sans préjudice de l'examen ultérieur de son ordre du jour, de maintenir la question à l'étude, selon que de besoin, afin de formuler, quand il le faudra, des recommandations concernant les négociations spécifiques à entreprendre sur des types déterminés d'armes de ce genre;
3. *Engage* tous les États à envisager de donner une suite favorable aux recommandations de la Conférence du désarmement dès que celle-ci les aura formulées;
4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session;
5. *Prie* la Conférence du désarmement de rendre compte des résultats de tout examen de la question dans ses rapports annuels à l'Assemblée générale;
6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée «Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive: rapport de la Conférence du désarmement».

*69^e séance plénière
1^{er} décembre 1999*



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/46
23 décembre 1999

Cinquante-quatrième session
Point 68 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/54/555)]

54/46. La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification

L'Assemblée générale,

Notant que des mesures efficaces de vérification sont d'une importance capitale pour les accords de limitation des armements et de désarmement et autres obligations similaires et ont apporté une contribution décisive dans ce domaine,

Réaffirmant qu'elle appuie les seize principes de vérification élaborés par la Commission du désarmement¹,

Rappelant ses résolutions 40/152 O du 16 décembre 1985, 41/86 Q du 4 décembre 1986, 42/42 F du 30 novembre 1987, 43/81 B du 7 décembre 1988, 45/65 du 4 décembre 1990, 47/45 du 9 décembre 1992, 48/68 du 16 décembre 1993, 50/61 du 12 décembre 1995 et 52/31 du 9 décembre 1997,

Rappelant également les rapports du Secrétaire général en date du 11 juillet 1986, du 28 août 1990, du 16 septembre 1992, du 26 juillet 1993, du 22 septembre 1995, du 6 août 1997 et du 9 juillet 1999 et leurs additifs²,

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session extraordinaire, Supplément n 3* (A/S-15/3), par. 60 (par. 6, sect. I, du texte cité).

² A/41/422 et Add.1 et 2, A/45/372 et Corr.1, A/47/405 et Add.1, A/48/227 et Add.1 et 2, A/50/377 et Corr.1, A/52/269 et A/54/166.

1. *Réaffirme* que des mesures efficaces de vérification sont d'une importance capitale pour les accords de limitation des armements et de désarmement et autres obligations similaires et ont apporté une contribution décisive dans ce domaine;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-sixième session des vues complémentaires que les États Membres lui auront communiquées conformément aux résolutions 50/61 et 52/31;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification».

*69^e séance plénière
1^{er} décembre 1999*



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/47
23 décembre 1999

Cinquante-quatrième session
Point 69 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/54/556)]

54/47. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, figurant dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également sa résolution 52/44 du 9 décembre 1997 ainsi que les autres résolutions applicables,

Rappelant également le rapport de la Réunion des États du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, tenue en juillet 1979¹,

Rappelant en outre le paragraphe 148 du Document final de la douzième Conférence des chefs d'États ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998², où il était noté, en particulier, que le Président du Comité spécial de l'océan Indien poursuivrait ses consultations officieuses sur les travaux futurs du Comité,

Soulignant la nécessité de promouvoir des démarches faisant appel au consensus, compte tenu en particulier du climat international actuel qui est favorable à la poursuite de tels efforts,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplémentⁿ 45 et rectificatif (A/34/45 et Corr.1).

² Voir A/53/667-S/1998/1071, annexe I; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1998, document S/1998/1071.

Notant les initiatives prises par les pays de la région afin de promouvoir la coopération, en particulier sur le plan économique, dans la région de l'océan Indien, et la contribution qu'elles peuvent apporter à la réalisation des objectifs globaux d'une zone de paix,

Convaincue que la participation de tous les membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux usagers maritimes de l'océan Indien aux travaux du Comité spécial de l'océan Indien est importante et contribuerait à faire progresser un dialogue bénéfique à tous en vue d'instaurer des conditions de paix, de sécurité et de stabilité dans la région de l'océan Indien,

Considérant qu'il faut consacrer davantage d'efforts et de temps à un débat ciblé sur des mesures concrètes visant à assurer des conditions de paix, de sécurité et de stabilité dans la région de l'océan Indien,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial de l'océan Indien³,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de l'océan Indien³;
2. *Se déclare de nouveau convaincue* que la participation de tous les membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux usagers maritimes de l'océan Indien aux travaux du Comité spécial est importante et faciliterait grandement un dialogue bénéfique à tous, sur la voie de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans la région de l'océan Indien;
3. *Prie* le Président du Comité spécial de poursuivre le dialogue qu'il a engagé avec les membres du Comité, et de lui faire rapport, par l'intermédiaire du Comité, à sa cinquante-sixième session;
4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir, dans les limites des ressources existantes, toute l'assistance nécessaire au Comité spécial, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques;
5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix».

*69^e séance plénière
1^{er} décembre 1999*

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 29 (A/54/29).



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/48
23 décembre 1999

Cinquante-quatrième session
Point 70 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/54/557)]

54/48. Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/46 du 9 décembre 1997 et toutes ses autres résolutions pertinentes, ainsi que celles de l'Organisation de l'unité africaine,

Rappelant également l'heureuse issue de la cérémonie de signature du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)¹, qui a eu lieu au Caire le 11 avril 1996,

Rappelant en outre la Déclaration du Caire adoptée à cette occasion², dans laquelle il est souligné que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier dans les régions où existent des tensions, telles que le Moyen-Orient, renforce la paix et la sécurité internationales et régionales,

Prenant note de la déclaration faite le 12 avril 1996 par le Président du Conseil de sécurité au nom des membres du Conseil³, selon laquelle la signature du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique

¹ Voir A/50/426.

² A/51/113-S/1996/276, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Supplément d'avril, mai et juin 1996*, document S/1996/276.

³ *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1996*, document S/PRST/1996/17.

constituait une contribution importante des pays d'Afrique au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Considérant que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier au Moyen-Orient, renforcerait la sécurité de l'Afrique et la viabilité de la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique,

1. *Invite* les États africains qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier dès que possible le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)¹, de façon qu'il puisse entrer en vigueur dans les meilleurs délais;
2. *Exprime sa gratitude* aux États dotés d'armes nucléaires qui ont signé les Protocoles les concernant, et invite ceux qui n'ont pas encore ratifié les Protocoles les concernant à le faire dès que possible;
3. *Demande* aux États visés par le Protocole III au Traité qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la prompt application du Traité aux territoires situés dans la zone géographique définie dans celui-ci et dont ils sont internationalement responsables, *de jure* ou de facto;
4. *Demande* aux États africains parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁴ qui ne l'ont pas encore fait de conclure des accords de garanties intégrales avec l'Agence internationale de l'énergie atomique conformément au Traité, s'acquittant ainsi des obligations qui leur incombent en vertu de l'alinéa *b* de l'article 9 et de l'annexe II du Traité de Pelindaba quand celui-ci entrera en vigueur, et de conclure des protocoles additionnels à leurs accords de garanties en s'inspirant du modèle de Protocole approuvé par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence le 15 mai 1997⁵;
5. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour la diligence avec laquelle ils ont fourni une assistance efficace aux signataires du Traité;
6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique».

69^e séance plénière
1^{er} décembre 1999

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

⁵ Agence internationale de l'énergie atomique, INFCIRC/540 (corrigé).



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/49
23 décembre 1999

Cinquante-quatrième session
Point 71 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/54/558)]

54/49. Les progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/70 du 4 décembre 1998,

Rappelant également ses résolutions sur le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, dans lesquelles elle a notamment considéré que les réalisations scientifiques et techniques pouvaient se prêter à des applications civiles aussi bien que militaires et qu'il fallait poursuivre et encourager les progrès de la science et de la technique à des fins civiles,

Notant les progrès importants réalisés dans l'élaboration et l'application de technologies de pointe dans le domaine de la téléinformatique,

Affirmant que ce processus lui semble offrir de très vastes perspectives pour le progrès de la civilisation, la multiplication des possibilités de coopération pour le bien commun de tous les États, le renforcement du potentiel créateur de l'humanité et l'amélioration de la circulation de l'information dans la communauté mondiale,

Rappelant à cet égard les modalités et principes qu'a définis la Conférence sur la société de l'information et le développement, tenue à Midrand (Afrique du Sud) du 13 au 15 mai 1996,

Prenant en considération les résultats de la Conférence ministérielle sur le terrorisme, tenue à Paris le 30 juillet 1996, ainsi que les recommandations qui y ont été formulées¹,

Notant que la diffusion et l'emploi de la téléinformatique intéressent la communauté internationale tout entière et qu'une vaste coopération internationale contribuera à une efficacité optimale,

Se déclarant préoccupée par le fait que la téléinformatique risque d'être utilisée à des fins incompatibles avec le maintien de la stabilité et de la sécurité internationales et de nuire à la sécurité des États, dans les domaines tant civil que militaire,

Jugeant indispensable de prévenir l'utilisation illégale de la téléinformatique ou son emploi à des fins criminelles ou terroristes,

Notant la contribution des États Membres qui ont présenté au Secrétaire général leurs observations sur les questions relatives à la sécurité de l'information, conformément aux paragraphes 1 à 3 de la résolution 53/70,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général reproduisant ces observations²,

Se félicitant que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement aient pris l'initiative opportune d'organiser en août 1999 à Genève une rencontre internationale d'experts sur le thème «Les progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale»,

Considérant que les observations des États Membres figurant dans le rapport du Secrétaire général et la rencontre internationale d'experts ont contribué à mieux faire comprendre la nature des problèmes en matière de sécurité internationale de l'information, les concepts qui leur sont liés et les mesures susceptibles d'être prises pour limiter les risques qui apparaissent dans ce domaine,

1. *Demande* aux États Membres de continuer de collaborer à l'examen, au niveau multilatéral, des dangers réels et des risques dans le domaine de la sécurité de l'information;

2. *Invite* tous les États Membres à continuer de communiquer au Secrétaire général leurs vues et observations sur les questions suivantes:

a) Les problèmes généraux en matière de sécurité de l'information;

b) La définition des concepts fondamentaux en matière de sécurité de l'information, notamment les interférences illicites dans les systèmes télématiques ou l'utilisation illégale de ces systèmes;

c) L'opportunité d'élaborer des principes internationaux susceptibles de renforcer la sécurité des systèmes télématiques mondiaux et d'aider à combattre le terrorisme et la criminalité dans le domaine de l'information;

¹ Voir A/51/261, annexe.

² Voir A/54/213.

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-cinquième session;
4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Les progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale».

*69^e séance plénière
1^{er} décembre 1999*



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/50
23 décembre 1999

Cinquante-quatrième session
Point 72 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/54/559)]

54/50. Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement

L'Assemblée générale,

Considérant que les nouvelles réalisations scientifiques et techniques peuvent se prêter à des applications civiles aussi bien que militaires et qu'il faut poursuivre et encourager les progrès de la science et de la technique à des fins civiles,

Craignant que les applications militaires des nouvelles réalisations scientifiques et techniques ne contribuent grandement à la modernisation et au perfectionnement des systèmes d'armes avancés, notamment les armes de destruction massive,

Consciente de la nécessité de suivre de près et d'orienter vers des fins bénéfiques les progrès scientifiques et techniques qui risquent de compromettre la sécurité internationale et le désarmement,

Sachant que les transferts internationaux à des fins pacifiques de produits, services et compétences à double usage résultant des technologies de pointe sont importants pour le développement économique et social des États,

Sachant également qu'il est nécessaire de réglementer le transfert de produits et techniques à double usage et de technologies de pointe ayant des applications militaires grâce à des directives universellement applicables et non discriminatoires négociées au niveau multilatéral,

Se déclarant préoccupée par la prolifération croissante des arrangements et régimes spéciaux et exclusifs d'exportation des produits et techniques à double usage, qui tendent à entraver le développement économique et social des pays en développement,

Rappelant que, dans le Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998¹, il a été noté avec inquiétude que les restrictions limitant excessivement les exportations vers les pays en développement de matériels, équipements et technologies destinés à des fins pacifiques étaient toujours en place,

Soulignant que les directives négociées au niveau international concernant le transfert de technologies de pointe ayant des applications militaires devraient tenir compte des besoins légitimes de tous les États en matière de défense et des exigences du maintien de la paix et de la sécurité internationales, tout en veillant à ce que ne soit pas refusé l'accès à des fins pacifiques aux produits, services et compétences résultant de ces technologies,

1. *Déclare* qu'il faudrait mettre les progrès scientifiques et techniques au service de l'humanité tout entière afin de promouvoir le développement économique et social durable de tous les États et de garantir la sécurité internationale, et encourager la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation de la science et de la technique au moyen du transfert et de l'échange de compétences techniques à des fins pacifiques;

2. *Invite* les États Membres à redoubler d'efforts pour mettre la science et la technique au service du désarmement et fournir aux États intéressés des technologies ayant un lien avec le désarmement;

3. *Demande instamment* aux États Membres d'engager des négociations multilatérales, avec la participation de tous les États intéressés, afin d'élaborer des directives universellement acceptables et non discriminatoires concernant les transferts internationaux de produits et techniques à double usage et de technologies de pointe ayant des applications militaires;

4. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général et de son additif présentés en application du paragraphe 4 de sa résolution 53/73 du 4 décembre 1998²;

5. *Encourage* les organismes des Nations Unies à contribuer, dans les limites de leurs attributions actuelles, à promouvoir l'application de la science et de la technique à des fins pacifiques;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement».

*69^e séance plénière
1^{er} décembre 1999*

¹ A/53/667-S/1998/1071, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1998*, document S/1998/1071.

² A/54/167 et Add.1.



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/51
7 janvier 2000

Cinquante-quatrième session
Point 73 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/54/560)]

54/51. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/71 du 10 décembre 1976, 32/82 du 12 décembre 1977, 33/64 du 14 décembre 1978, 34/77 du 11 décembre 1979, 35/147 du 12 décembre 1980, 36/87 A et B du 9 décembre 1981, 37/75 du 9 décembre 1982, 38/64 du 15 décembre 1983, 39/54 du 12 décembre 1984, 40/82 du 12 décembre 1985, 41/48 du 3 décembre 1986, 42/28 du 30 novembre 1987, 43/65 du 7 décembre 1988, 44/108 du 15 décembre 1989, 45/52 du 4 décembre 1990, 46/30 du 6 décembre 1991, 47/48 du 9 décembre 1992, 48/71 du 16 décembre 1993, 49/71 du 15 décembre 1994, 50/66 du 12 décembre 1995, 51/41 du 10 décembre 1996, 52/34 du 9 décembre 1997 et 53/74 du 4 décembre 1998 relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant également les recommandations visant à créer une telle zone au Moyen-Orient conformément aux dispositions des paragraphes 60 à 63, notamment de l'alinéa *d* du paragraphe 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹,

Soulignant les dispositions fondamentales des résolutions susmentionnées, où il est demandé à toutes les parties directement intéressées d'envisager de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et, dans l'attente et au cours de l'établissement d'une telle zone, de déclarer solennellement leur intention de s'abstenir, sur la base de la réciprocité, de fabriquer, acquérir ou posséder d'aucune autre manière des armes

¹ Résolution S-10/2.

nucléaires et dispositifs explosifs nucléaires, de ne pas autoriser l'implantation d'armes nucléaires sur leur territoire par aucune tierce partie, d'accepter de soumettre leurs installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de déclarer leur appui à la création d'une telle zone et de déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité aux fins d'examen, selon qu'il conviendra,

Réaffirmant le droit inaliénable qu'ont tous les États d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et de se doter des moyens nécessaires à cet effet,

Soulignant qu'il faut des mesures appropriées d'interdiction des attaques militaires contre les installations nucléaires,

Ayant à l'esprit que, depuis sa trente-cinquième session, elle a par consensus exprimé sa conviction que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales,

Souhaitant faire fond sur ce consensus pour permettre des progrès notables vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient,

Saluant toutes les initiatives tendant au désarmement général et complet, y compris dans la région du Moyen-Orient, et en particulier à la création dans cette région d'une zone exempte d'armes de destruction massive, notamment d'armes nucléaires,

Prenant note des négociations de paix au Moyen-Orient, qui devraient avoir un caractère global et constituer un cadre approprié pour le règlement pacifique des litiges dans la région,

Sachant l'importance d'une sécurité régionale crédible, notamment de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires pouvant faire l'objet de vérifications mutuelles,

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer dans la création d'une zone exempte d'armes nucléaires pouvant faire l'objet de vérifications mutuelles,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 53/74²,

1. *Prie instamment* toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément à ses résolutions sur la question et, pour aider à atteindre cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³;

2. *Demande* à tous les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait d'accepter, en attendant la création d'une telle zone, de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

² A/54/190 et Add.1.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

3. *Prend note* de la résolution GC(43)/RES/23, adoptée le 1^{er} octobre 1999 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa quarante-troisième session ordinaire, concernant l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient;
4. *Note* l'importance des négociations bilatérales de paix en cours au Moyen-Orient et des activités du Groupe de travail multilatéral sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale pour la promotion de la confiance réciproque et de la sécurité au Moyen-Orient, y compris la création d'une zone exempte d'armes nucléaires;
5. *Invite* tous les pays de la région à déclarer, en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, leur appui à la création d'une telle zone, conformément à l'alinéa d du paragraphe 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹, et à déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité;
6. *Invite également* ces pays à s'abstenir, en attendant la création de la zone, de mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires placés sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou dispositifs explosifs nucléaires;
7. *Invite* les États dotés d'armes nucléaires et tous les autres États à prêter leur concours à la création de la zone et à s'abstenir en même temps de toute action contraire à l'esprit et à la lettre de la présente résolution;
8. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²;
9. *Invite* toutes les parties à étudier les moyens de favoriser le désarmement général et complet et la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive dans la région du Moyen-Orient;
10. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec les États de la région et autres États intéressés, conformément au paragraphe 7 de la résolution 46/30 et compte tenu de l'évolution de la situation dans la région, et de demander l'avis de ces États sur les mesures exposées aux chapitres III et IV de l'étude figurant en annexe à son rapport⁴, ou sur d'autres mesures pertinentes, en vue de progresser vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient;
11. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution;
12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient».

69^e séance plénière
1^{er} décembre 1999

⁴ A/45/435.



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/52
31 décembre 1999

Cinquante-quatrième session
Point 74 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/54/561)]

54/52. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes

L'Assemblée générale,

Sachant qu'il importe de faire droit à la préoccupation légitime qu'ont les États d'assurer durablement la sécurité de leurs peuples,

Convaincue que les armes nucléaires constituent la menace la plus grave pour l'humanité et pour la survie de la civilisation,

Saluant les progrès réalisés ces dernières années vers le désarmement tant nucléaire que classique,

Notant que, malgré les récents progrès concernant le désarmement nucléaire, de nouveaux efforts sont nécessaires pour atteindre l'objectif d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Convaincue que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont indispensables pour écarter le risque de guerre nucléaire,

Résolue à appliquer strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies sur le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force,

Sachant que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des États non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être garanties contre la menace ou l'emploi de la force, notamment contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il est indispensable que la communauté internationale mette au point des mesures et arrangements efficaces pour garantir la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes par qui que ce soit,

Consciente que des mesures et arrangements efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes peuvent contribuer à la lutte contre la dissémination desdites armes,

Tenant compte du paragraphe 59 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹, la première consacrée au désarmement, dans lequel elle a instamment prié les États dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, et souhaitant faire appliquer les dispositions pertinentes du Document final,

Rappelant les parties pertinentes du rapport spécial que le Comité du désarmement² lui a présenté à sa douzième session extraordinaire³, la deuxième consacrée au désarmement, et du rapport spécial que la Conférence du désarmement lui a présenté à sa quinzième session extraordinaire⁴, la troisième consacrée au désarmement, ainsi que du rapport de la Conférence sur sa session de 1992⁵,

Rappelant également le paragraphe 12 de la Déclaration faisant des années 80 la deuxième Décennie du désarmement, qui figure en annexe à sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980 et où il est notamment déclaré que le Comité du désarmement devrait s'efforcer de mener d'urgence des négociations pour aboutir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces garantissant les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes,

Notant les négociations approfondies qui ont été entamées, pour aboutir à un accord sur la question, par la Conférence du désarmement et son Comité spécial chargé d'élaborer des arrangements internationaux efficaces afin de garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes⁶,

Prenant note des propositions présentées sur la question à la Conférence du désarmement, notamment des projets de convention internationale,

¹ Résolution S-10/2.

² Le Comité du désarmement a pris le nom de Conférence du désarmement le 7 février 1984.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Supplément n° 2 (A/S-12/2)*, sect. III.C.

⁴ *Ibid.*, quinzième session extraordinaire, Supplément n° 2 (A/S-15/2), sect. III.F.

⁵ *Ibid.*, quarante-septième session, Supplément n° 27 (A/47/27), sect. III.F.

⁶ *Ibid.*, quarante-huitième session, Supplément n° 27 (A/48/27), par. 39.

Prenant note également de la décision pertinente de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998⁷, et des recommandations pertinentes de l'Organisation de la Conférence islamique,

Prenant note en outre des déclarations unilatérales faites par tous les États dotés d'armes nucléaires au sujet de leur politique de non-recours à l'emploi ou à la menace de ces armes à l'encontre des États qui n'en sont pas dotés,

Notant l'intérêt manifesté à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale pour l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, ainsi que les difficultés soulevées par la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous,

Prenant note de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 11 avril 1995, et des vues qui y sont exprimées,

Rappelant ses résolutions des années précédentes sur la question, en particulier les résolutions 45/54 du 4 décembre 1990, 46/32 du 6 décembre 1991, 47/50 du 9 décembre 1992, 48/73 du 16 décembre 1993, 49/73 du 15 décembre 1994, 50/68 du 12 décembre 1995, 51/43 du 10 décembre 1996, 52/36 du 9 décembre 1997 et 53/75 du 4 décembre 1998,

1. *Réaffirme* qu'il faut parvenir à s'entendre rapidement sur des arrangements internationaux efficaces qui garantissent les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes;

2. *Note avec satisfaction* qu'il n'y a à la Conférence du désarmement aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, même si les difficultés que soulève la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous ont, elles aussi, été signalées;

3. *Engage* tous les États, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à travailler activement à la conclusion rapide d'un accord sur une approche commune, en particulier sur une formule commune qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire;

4. *Recommande* de redoubler d'efforts pour parvenir à cette approche ou formule commune et d'étudier plus avant les diverses approches possibles, notamment celles envisagées à la Conférence du désarmement, afin de surmonter les difficultés;

5. *Recommande également* que la Conférence du désarmement poursuive activement des négociations intensives en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, en tenant compte du large mouvement en faveur de la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre ce même objectif;

⁷ Voir A/53/667-S/1998/1071, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1998*, document S/1998/1071.

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes».

*69^e séance plénière
1^{er} décembre 1999*



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/53
31 décembre 1999

Cinquante-quatrième session
Point 75 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/54/562)]

54/53. Prévention d'une course aux armements dans l'espace

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de l'humanité tout entière d'explorer et d'utiliser l'espace à des fins pacifiques,

Réaffirmant que la volonté de tous les États est que l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, soit exploré et utilisé à des fins pacifiques, pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique,

Réaffirmant également les dispositions des articles III et IV du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes¹,

Rappelant l'obligation qu'ont tous les États de respecter les dispositions de la Charte des Nations Unies concernant la menace ou l'emploi de la force dans leurs relations internationales, y compris dans leurs activités spatiales,

Réaffirmant le paragraphe 80 du Document final de sa dixième session extraordinaire², où il est déclaré que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées engagées conformément à l'esprit du Traité,

¹ Résolution 2222 (XXI), annexe.

² Résolution S-10/2.

Rappelant ses résolutions précédentes sur la question, et prenant note des propositions qui lui ont été présentées lors de sa dixième session extraordinaire et lors de ses sessions ordinaires, ainsi que des recommandations adressées aux organes compétents des Nations Unies et à la Conférence du désarmement,

Consciente que la prévention d'une course aux armements dans l'espace éviterait que la paix et la sécurité internationales ne soient gravement menacées,

Soulignant qu'il importe au plus haut point de respecter strictement les accords actuels de limitation des armements et de désarmement qui se rapportent à l'espace, y compris les accords bilatéraux, ainsi que le régime juridique actuellement applicable aux utilisations de l'espace,

Considérant qu'une large participation au régime juridique de l'espace pourrait contribuer à en améliorer l'efficacité,

Notant que le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, s'appuyant sur les travaux qu'il a effectués depuis sa création en 1985 et soucieux d'en améliorer encore la qualité, a continué d'étudier et d'identifier différentes questions se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace, en tenant compte des accords en vigueur, des propositions existantes et des initiatives futures³, ce qui a permis de mieux comprendre un certain nombre de problèmes et de saisir plus clairement les diverses positions,

Notant également qu'il n'y a eu à la Conférence du désarmement aucune objection de principe à la reconstitution du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, sous réserve que soit réexaminé le mandat énoncé dans la décision de la Conférence en date du 13 février 1992⁴,

Soulignant que, s'agissant de prévenir une course aux armements dans l'espace, les efforts bilatéraux et multilatéraux sont complémentaires, et exprimant l'espoir que ces efforts porteront leurs fruits sans tarder,

Convaincue que, pour empêcher une course aux armements, y compris l'implantation d'armes dans l'espace, il faut envisager de nouvelles mesures pour parvenir à des accords bilatéraux et multilatéraux efficaces et vérifiables,

Soulignant que l'utilisation croissante de l'espace rend encore plus nécessaire que la communauté internationale parvienne à une plus grande transparence et à une meilleure information,

Rappelant, à cet égard, ses résolutions précédentes, en particulier les résolutions 45/55 B du 4 décembre 1990, 47/51 du 9 décembre 1992 et 48/74 A du 16 décembre 1993, dans lesquelles elle a notamment réaffirmé l'importance de mesures de confiance en tant que moyen de prévenir une course aux armements dans l'espace,

Consciente des avantages que présentent des mesures de confiance et de sécurité dans le domaine militaire,

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 27 (A/49/27), sect. III.D (par. 5 du texte cité).

⁴ CD/1125.

Constatant que la négociation d'un ou de plusieurs accords internationaux visant à prévenir une course aux armements dans l'espace demeure la tâche prioritaire du Comité spécial et que des propositions concrètes sur des mesures de confiance pourraient faire partie intégrante de tels accords,

1. *Réaffirme* qu'il importe, d'urgence, de prévenir une course aux armements dans l'espace et que tous les États sont disposés à travailler à cet objectif commun, conformément aux dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes¹;

2. *Constate une fois encore* que, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, le régime juridique applicable à l'espace ne suffit pas, en soi, à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, que ce régime joue un rôle important à cet égard, qu'il faut le consolider, le renforcer et le rendre plus efficace, et qu'il importe de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux;

3. *Souligne* qu'il faut adopter de nouvelles mesures, assorties de clauses de vérification appropriées et efficaces, pour empêcher une course aux armements dans l'espace;

4. *Demande* à tous les États, en particulier à ceux qui sont dotés de capacités spatiales importantes, d'œuvrer activement pour que l'espace soit utilisé à des fins pacifiques et pour prévenir une course aux armements dans l'espace et de s'abstenir d'actes incompatibles avec cet objectif et avec les traités en vigueur en la matière, afin de maintenir la paix et la sécurité dans le monde et de servir la coopération internationale;

5. *Réaffirme* que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, a un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendra, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace;

6. *Invite* la Conférence du désarmement à achever l'examen et la mise à jour du mandat énoncé dans sa décision du 13 février 1992⁴, et à créer un comité spécial le plus tôt possible pendant la session de 2000 de la Conférence du désarmement;

7. *Constate*, à cet égard, qu'il existe une convergence de vues de plus en plus large sur l'élaboration de mesures visant à renforcer la transparence, la confiance et la sécurité dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace;

8. *Prie instamment* les États qui mènent des activités dans l'espace, ainsi que les États désireux d'en mener, de tenir la Conférence du désarmement informée du déroulement, le cas échéant, de négociations bilatérales ou multilatérales sur la question, de manière à lui faciliter la tâche;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Prévention d'une course aux armements dans l'espace».



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/54
10 janvier 2000

Cinquante-quatrième session
Point 76 de l'ordre du jour

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/54/563)]

54/54. Désarmement général et complet

A

PRÉSERVATION ET RESPECT DU TRAITÉ SUR LA LIMITATION DES SYSTÈMES ANTIMISSILES BALISTIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/60 du 12 décembre 1995 et 52/30 du 9 décembre 1997 sur le respect des accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération,

Considérant le rôle historique que joue le Traité sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques conclu le 26 mai 1972 entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques¹ en tant que pierre angulaire du maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité stratégique au niveau international, et réaffirmant la validité et l'importance permanentes de ce traité, eu égard en particulier à la situation internationale actuelle,

Soulignant qu'il importe au plus haut point que les parties respectent scrupuleusement et intégralement le Traité,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 944, n° 13446.

Rappelant que les dispositions du Traité visent à contribuer à l'instauration de conditions plus propices à la poursuite des négociations sur la limitation des armements stratégiques,

Consciente des obligations qui incombent aux Parties au Traité en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires²,

Préoccupée par le fait que la mise en œuvre de toute mesure allant à l'encontre des objectifs et des dispositions du Traité porte atteinte non seulement aux intérêts des parties en matière de sécurité, mais également à ceux de la communauté internationale tout entière,

Rappelant la préoccupation largement partagée au sujet de la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs,

1. *Demande* la poursuite des efforts visant à renforcer le Traité sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques et à en préserver l'intégrité et la validité, afin qu'il reste une pierre angulaire du maintien de la stabilité stratégique et de la paix au niveau international et de la recherche de nouvelles réductions des armements nucléaires stratégiques;

2. *Demande* à tous les États parties de redoubler d'efforts pour préserver et renforcer le Traité en veillant à ce qu'il soit strictement et intégralement respecté;

3. *Demande* aux Parties au Traité, conformément aux obligations que leur confère ce traité, de limiter le déploiement de systèmes antimissiles balistiques et de s'abstenir de déployer de tels systèmes pour défendre leur territoire, de ne pas créer les bases d'une telle défense et de ne pas transférer à d'autres États ni déployer hors de leur territoire national des systèmes antimissiles balistiques ou leurs éléments limités par le Traité;

4. *Considère* que la mise en œuvre de toute mesure allant à l'encontre des objectifs et des dispositions du Traité compromet également la stabilité stratégique et la paix au niveau international, ainsi que la recherche de nouvelles réductions des armements nucléaires stratégiques;

5. *Prie instamment* tous les États Membres d'appuyer les efforts visant à endiguer la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs;

6. *Encourage* la communauté internationale, compte tenu de l'évolution de la situation, à redoubler d'efforts pour sauvegarder l'inviolabilité et l'intégrité du Traité, auxquelles elle est profondément attachée;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session une question intitulée «Préservation et respect du Traité sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques».

*69^e séance plénière
1^{er} décembre 1995*

² Ibid., vol. 729, n° 10485.

B

MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE,
DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL
ET SUR LEUR DESTRUCTION

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/77 N du 4 décembre 1998,

Réaffirmant qu'elle est déterminée à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel, qui tuent ou mutilent chaque semaine des centaines de personnes, pour la plupart des civils innocents et sans défense et en particulier des enfants, font obstacle au développement économique et à la reconstruction, entravent le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, et ont d'autres conséquences graves très longtemps après avoir été posées,

Convaincue qu'il faut tout faire pour contribuer de manière efficace et coordonnée à relever le défi que représente l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde et pour assurer leur destruction,

Désireuse de n'épargner aucun effort en vue d'apporter une assistance pour les soins et la réadaptation des victimes des mines, y compris leur réinsertion sociale et économique,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 1^{er} mars 1999, de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction³,

Rappelant la première Assemblée des États parties à la Convention, tenue à Maputo du 3 au 7 mai 1999, et l'engagement, réaffirmé dans la Déclaration de Maputo⁴, d'éliminer totalement les mines antipersonnel,

Notant avec satisfaction que d'autres États ont signé la Convention ou y ont adhéré et que beaucoup d'États signataires l'ont rapidement ratifiée, de sorte qu'au total cent trente-trois États ont signé la Convention, et quatre-vingt-neuf l'ont ratifiée ou y ont adhéré depuis qu'elle a été ouverte à la signature il y a deux ans,

Soulignant qu'il est souhaitable de susciter l'adhésion de tous les États à la Convention, et déterminée à s'employer énergiquement à en promouvoir l'universalisation,

Notant avec regret que des mines antipersonnel continuent à être utilisées dans les conflits dans diverses régions du monde, où elles causent des souffrances humaines et entravent le développement après les conflits,

1. *Invite* tous les États qui n'ont pas signé la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction³ à y adhérer sans tarder;

2. *Exhorte* tous les États qui ont signé la Convention mais ne l'ont pas ratifiée à le faire sans tarder;

³ Voir CD/1478.

⁴ APLC/MSP.1/1999/1, seconde partie.

3. *Souligne* l'importance que revêtent la mise en œuvre et le respect intégraux et effectifs de la Convention;

4. *Demande instamment* à tous les États parties de communiquer au Secrétaire général des informations complètes et à jour, comme le prévoit l'article 7 de la Convention, afin d'améliorer la transparence et de promouvoir le respect de la Convention;

5. *Invite* tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré de fournir, à titre volontaire, des informations pour appuyer les efforts faits dans le monde en vue d'éliminer les mines;

6. *Demande de nouveau* à tous les États et aux autres parties concernées de collaborer pour promouvoir, soutenir et améliorer les soins aux victimes des mines, leur réinsertion sociale et économique et les programmes de sensibilisation aux dangers des mines, ainsi que l'enlèvement et la garantie de destruction des mines antipersonnel disséminées dans le monde;

7. *Invite et encourage* tous les États intéressés, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations ou institutions internationales et régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées à participer au programme de travail intersessions établi à la première Assemblée des États parties à la Convention;

8. *Prie* le Secrétaire général de procéder, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, aux préparatifs nécessaires pour convoquer la deuxième Assemblée des États parties à la Convention à Genève du 11 au 15 septembre 2000 et, conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention, d'inviter, au nom des États parties, les États non parties ainsi que l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations ou institutions internationales et régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées à se faire représenter à cette assemblée par des observateurs;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-cinquième session la question intitulée «Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction».

69^e séance plénière
1^{er} décembre 1999

C

INTERDICTION DE DÉVERSER DES DÉCHETS RADIOACTIFS

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions CM/Res.1153 (XLVIII)⁵ et CM/Res.1225 (L)⁶ sur le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique, adoptées respectivement en 1988 et 1989 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine,

Accueillant avec satisfaction la résolution GC(XXXIV)/RES/530 établissant le Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs, adoptée le 21 septembre 1990 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique lors de sa trente-quatrième session ordinaire⁷,

Accueillant de même avec satisfaction la résolution GC(XXXVIII)/RES/6 que la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a adoptée le 23 septembre 1994 à sa trente-huitième session ordinaire⁸, dans laquelle elle invite le Conseil des Gouverneurs et le Directeur général de l'Agence à entreprendre la préparation d'une convention sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, et notant les progrès faits à cet égard,

Notant que les participants au Sommet sur la sûreté et la sécurité nucléaires, qui a eu lieu à Moscou les 19 et 20 avril 1996, se sont engagés à interdire le déversement de déchets radioactifs en mer⁹,

Considérant sa résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a invité la Conférence du Comité du désarmement¹⁰ à examiner, notamment, des méthodes efficaces de lutte contre le recours, aux fins de guerre, à des moyens radiologiques,

Rappelant la résolution CM/Res.1356 (LIV) adoptée en 1991 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine¹¹ et consacrée à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets produits en Afrique,

⁵ Voir A/43/398, annexe I.

⁶ Voir A/44/603, annexe I.

⁷ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, trente-quatrième session ordinaire, 17-21 septembre 1990* [GC(XXXIV)/RESOLUTIONS (1990)].

⁸ *Ibid.*, trente-huitième session ordinaire, 19-23 septembre 1994 [GC(XXXVIII)/RES/DEC(1994)].

⁹ A/51/131, annexe I, par. 20.

¹⁰ À partir de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, la Conférence du Comité du désarmement est devenue le Comité du désarmement. Le Comité du désarmement a été rebaptisé Conférence du désarmement à compter du 7 février 1984.

¹¹ Voir A/46/390, annexe I.

Consciente des dangers que présente tout emploi de déchets radioactifs qui constituerait un acte de guerre radiologique ainsi que de ses incidences sur la sécurité régionale et internationale et, en particulier, sur la sécurité des pays en développement,

Rappelant toutes les résolutions qu'elle a adoptées sur la question depuis sa quarante-troisième session en 1988, notamment sa résolution 51/45 J du 10 décembre 1996,

Désireuse d'encourager l'application du paragraphe 76 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹², la première consacrée au désarmement,

1. *Prend acte* de la partie du rapport de la Conférence du désarmement consacrée à une future convention interdisant les armes radiologiques¹³;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par tout emploi de déchets nucléaires qui constituerait un acte de guerre radiologique et aurait de graves incidences sur la sécurité nationale de tous les États;

3. *Engage* tous les États à prendre les mesures voulues pour empêcher tout déversement de déchets nucléaires ou radioactifs qui porterait atteinte à la souveraineté nationale;

4. *Prie* la Conférence du désarmement d'examiner, à l'occasion des négociations sur une convention interdisant les armes radiologiques, la question des déchets radioactifs comme entrant dans le cadre de cette convention;

5. *Prie également* la Conférence du désarmement de redoubler d'efforts en vue de conclure sans tarder une telle convention et de l'informer du déroulement des négociations sur la question dans le rapport qu'elle lui présentera à sa cinquante-sixième session;

6. *Prend note* de la résolution CM/Res.1356 (LIV), adoptée en 1991 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine et consacrée à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets produits en Afrique;

7. *Exprime l'espoir* que l'application effective du Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs de l'Agence internationale de l'énergie atomique garantira à tous les États une meilleure protection contre le déversement de déchets radioactifs sur leur territoire;

8. *Se félicite* de l'adoption à Vienne, le 5 septembre 1997, de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs¹⁴, conformément à la recommandation des participants au Sommet sur la sûreté et la sécurité nucléaires qui a eu lieu à Moscou les 19 et 20 avril 1996, et de sa signature par un certain nombre d'États à partir du 29 septembre 1997, et lance un appel à tous les États pour qu'ils signent puis ratifient, acceptent ou approuvent la Convention commune, afin qu'elle entre en vigueur le plus tôt possible;

¹² Résolution S-10/2.

¹³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 27 (A/54/27)*, chap. III, sect. E.

¹⁴ Voir GOV/INF/821-GC(41)/INF/12, appendice 1.

9. *Décided* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Interdiction de déverser des déchets radioactifs».

69^e séance plénière
1^{er} décembre 1999

D

DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE EN VUE DE L'ÉLIMINATION DÉFINITIVE DES ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 H du 15 décembre 1994, 50/70 C du 12 décembre 1995, 51/45 G du 10 décembre 1996, 52/38 K du 9 décembre 1997 et 53/77 U du 4 décembre 1998,

Ayant à l'esprit les essais nucléaires récents et les situations régionales qui vont à l'encontre des efforts internationaux visant à renforcer le régime international de non-prolifération des armes nucléaires,

Constatant les progrès accomplis dans l'engagement des pourparlers sur l'accord START III entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie,

Se félicitant des efforts faits pour accroître la transparence des activités de désarmement nucléaire en tant que contribution au renforcement de la confiance et de la sécurité internationales,

Se félicitant également des efforts entrepris au niveau international pour promouvoir l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires¹⁵ à la conférence tenue à Vienne du 6 au 8 octobre 1999¹⁶, conformément à l'article XIV du Traité,

Prenant acte du rapport du Forum de Tokyo sur la non-prolifération et le désarmement nucléaires¹⁷, compte tenu des vues des États Membres sur ce rapport,

Reconnaissant que la consolidation de la paix et de la sécurité internationales et la promotion du désarmement nucléaire se complètent et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant l'importance capitale du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires² en tant que pierre angulaire du régime international de non-prolifération et fondement essentiel de la poursuite du désarmement nucléaire,

¹⁵ Voir résolution 50/245.

¹⁶ Voir A/54/514-S/1999/1102, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1999*, document S/1999/1102.

¹⁷ A/54/205-S/1999/853, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1999*, document S/1999/853.

Se déclarant à nouveau convaincue que de nouveaux progrès de désarmement nucléaire contribueront à la consolidation du régime international de non-prolifération pour assurer la paix et la sécurité internationales,

1. *Réaffirme* qu'il importe de parvenir à l'universalité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires², et exhorte les États qui ne sont pas parties au Traité à y adhérer sans retard et sans conditions;

2. *Réaffirme également* qu'il importe que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires s'acquittent des obligations que leur impose le Traité;

3. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de poursuivre une action résolue, systématique et progressive afin de réduire globalement les armements nucléaires pour finalement les éliminer, et à tous les États de poursuivre des efforts déterminés visant le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace;

4. *Souligne* que, pour éliminer définitivement les armes nucléaires, il est important et nécessaire:

a) Que tous les États, en particulier ceux dont la ratification est indispensable pour l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires¹⁵, signent et ratifient sans retard le Traité en vue de son entrée en vigueur rapide et, en attendant, qu'ils mettent fin à tous les essais nucléaires;

b) Que la Conférence du désarmement intensifie et achève sans retard les négociations sur un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, sur la base du rapport du Coordonnateur spécial pour 1995¹⁸ et du mandat qui y figure et, en attendant l'entrée en vigueur de ce traité, qu'un moratoire soit déclaré sur la production des matières fissiles destinées aux armes nucléaires;

c) Que des pourparlers multilatéraux soient engagés au sujet de mesures de désarmement et de non-prolifération nucléaires qui pourraient être prises à l'avenir;

d) Que le Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (START II)¹⁹ entre en vigueur rapidement, que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie engagent et mènent à bien sans retard la négociation d'un accord START III et que le processus se poursuive par la suite;

e) Que les cinq États dotés d'armes nucléaires fassent de nouveaux efforts pour réduire leurs arsenaux nucléaires unilatéralement et par la négociation;

¹⁸ CD/1299.

¹⁹ *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 18: 1993 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.IX.1), appendice II.

5. *Invite* les États dotés d'armes nucléaires à tenir les États Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés des progrès ou des efforts accomplis dans le domaine du désarmement nucléaire;

6. *Accueille avec satisfaction* les efforts actuels visant à démanteler les armes nucléaires et à gérer dans des conditions de sécurité et d'efficacité les matières fissiles qui en résultent, et demande aux États qui détiennent des matières fissiles dont ils n'ont plus besoin pour leur défense de mettre dès que possible ces matières à la disposition du système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

7. *Demande* à tous les États de n'épargner aucun effort pour empêcher la prolifération des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, en confirmant et en renforçant au besoin leurs politiques consistant à ne pas exporter d'équipements, de matières ou de technologies qui pourraient contribuer à la prolifération de ces armes;

8. *Met l'accent* sur l'importance pour la non-prolifération du modèle de protocole additionnel aux accords entre les États et l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'application des garanties²⁰, et engage tous les États qui ne l'auraient pas encore fait à conclure dès que possible avec l'Agence un protocole additionnel;

9. *Souligne* l'importance décisive de la Conférence de 2000 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité pour la préservation et la consolidation du régime fondé sur ce traité, et demande à tous les États parties au Traité de réaffirmer les décisions ainsi que la résolution adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation²¹ et de redoubler d'efforts pour s'entendre sur des objectifs actualisés de non-prolifération et de désarmement nucléaires, compte tenu de l'examen des progrès réalisés depuis 1995;

10. *Encourage* la société civile à continuer de jouer un rôle constructif dans la promotion de la non-prolifération et du désarmement nucléaires.

69^e séance plénière
1^{er} décembre 1999

²⁰ Agence internationale de l'énergie atomique, INFCIRC/540 (corrigé).

²¹ Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, première partie [NPT/CONF.1995/32 (Partie I)], annexe.

E

APPLICATION DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT,
DE LA FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE L'EMPLOI DES ARMES CHIMIQUES
ET SUR LEUR DESTRUCTION

L'Assemblée générale,

Rappelantes résolutions précédentes sur la question des armes chimiques, en particulier la résolution 53/77 R du 4 décembre 1998, adoptée sans être mise aux voix, dans laquelle elle prenait note avec satisfaction des travaux menés pour réaliser l'objet et le but de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction²²,

Résolue à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, de l'acquisition, du transfert, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et à leur destruction,

Notant avec satisfaction que, depuis l'adoption de la résolution 53/77 R, six autres États ont ratifié la Convention, ce qui porte à cent vingt-six au total le nombre des États parties à la Convention,

1. *Prend note avec intérêt* des travaux que mène l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en vue de réaliser l'objet et le but de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, d'assurer l'application intégrale de ses dispositions, notamment celles qui prévoient la vérification internationale de son respect et d'offrir aux États parties un lieu de consultation et de coopération;

2. *Souligne* combien l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques est importante pour vérifier le respect des dispositions de la Convention et favoriser la réalisation de tous ses objectifs en temps voulu et de manière efficace;

3. *Souligne également* qu'il est d'une importance vitale que toutes les dispositions de la Convention soient appliquées intégralement et efficacement et qu'elles soient respectées;

4. *Engage* tous les États parties à la Convention à s'acquitter intégralement et ponctuellement des obligations qu'elle leur impose et à prêter leur appui à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans les activités qu'elle mène pour en assurer l'application;

5. *Souligne* la nécessité d'une adhésion universelle à la Convention, et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention sans tarder;

6. *Souligne* qu'il est important pour la Convention que tous les États qui possèdent des armes chimiques et des installations pour les fabriquer ou les mettre au point, y compris les pays qui ont déclaré posséder des armes chimiques, figurent au nombre des États parties à la Convention, et se félicite des progrès réalisés dans ce sens;

²² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 27 (A/47/27), appendice I.

7. *Se félicite* de la coopération qui se met en place entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ainsi que des efforts visant à conclure rapidement un accord définissant les relations entre les deux institutions conformément à la Convention;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction».

69^e séance plénière
1^{er} décembre 1999

F

MISSILES

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le rôle qui revient à l'Organisation des Nations Unies en matière de réglementation des armements et de désarmement et la volonté des États Membres de prendre des mesures concrètes pour renforcer ce rôle,

Consciente de la nécessité de promouvoir la paix et la sécurité régionales et internationales dans un monde libéré du fléau de la guerre et du fardeau que constituent les armements,

Convaincue qu'il faut adopter à l'égard des missiles une position globale, équilibrée et non discriminatoire afin de contribuer à la paix et à la sécurité internationales,

Considérant qu'il est nécessaire de tenir compte des préoccupations des États Membres en matière de sécurité aux niveaux international et régional lorsque la question des missiles est abordée,

Soulignant la complexité de l'examen de la question des missiles dans le contexte des armes classiques,

Exprimant son soutien aux efforts déployés au niveau international contre la mise au point et la prolifération de toutes les armes de destruction massive,

1. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues de tous les États Membres sur la question des missiles sous tous ses aspects et de lui présenter un rapport à sa cinquante-cinquième session;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session une question intitulée «Missiles».

69^e séance plénière
1^{er} décembre 1999

/...

G

VERS UN MONDE EXEMPT D'ARMES NUCLÉAIRES: NÉCESSITÉ
D'UN NOUVEL ORDRE DU JOUR

L'Assemblée générale,

Convaincue que l'existence des armes nucléaires représente une menace pour la survie de l'humanité,

Inquiète de l'éventualité de la possession indéfinie d'armes nucléaires, estimant que la thèse selon laquelle les armes nucléaires peuvent être conservées à perpétuité et ne jamais être utilisées n'est pas confirmée par l'histoire de l'humanité, et convaincue que la seule protection complète est l'élimination de ces armes et la certitude qu'il n'en sera plus jamais fabriqué,

Préoccupée par le fait que les trois États dotés d'une capacité nucléaire militaire et n'ayant pas adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires² continuent de retenir l'option des armes nucléaires, et notant avec inquiétude qu'ils n'y renoncent pas,

Notant avec préoccupation que les négociations sur la réduction des arsenaux nucléaires sont actuellement au point mort,

Considérant que la majorité écrasante des États se sont engagés formellement à ne pas recevoir, fabriquer ou acquérir d'aucune autre manière des armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, et rappelant qu'ils en ont décidé ainsi dans le contexte des engagements juridiquement contraignants qu'ont pris les États dotés d'armes nucléaires à l'égard du désarmement nucléaire,

Rappelant la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice figurant dans son avis consultatif de 1996²³, selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Soulignant que la communauté internationale ne doit pas aborder le nouveau millénaire en ayant la perspective de voir la possession d'armes nucléaires considérée comme légitime dans un avenir illimité, et convaincue qu'il faut agir avec détermination pour interdire ces armes et les éliminer à tout jamais,

Considérant que l'élimination totale des armes nucléaires exigera que des mesures soient prises en premier lieu par les États dotés d'armes nucléaires qui ont les arsenaux les plus importants, et soulignant que ces États devront être imités dans un avenir proche et sans contretemps par ceux qui ont des arsenaux nucléaires de moindre importance,

Saluant les progrès à ce jour et les promesses futures des pourparlers sur la réduction des armes stratégiques ainsi que la possibilité qu'offre ce processus de constituer un mécanisme plurilatéral englobant tous les États dotés d'armes nucléaires afin de démanteler et de détruire réellement les armements nucléaires en vue de leur élimination,

²³ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, 8 juillet 1996 (A/51/218, annexe).*

Saluant également l'initiative trilatérale des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et de l'Agence internationale de l'énergie atomique tendant à ce que les matières fissiles soient définitivement supprimées des programmes d'armement,

Estimant qu'il existe un certain nombre de mesures concrètes que les États dotés d'armes nucléaires peuvent et doivent prendre immédiatement avant l'élimination effective des arsenaux nucléaires et l'élaboration des régimes de vérification nécessaires, et prenant note à cet égard de certaines mesures récentes, unilatérales et autres,

Soulignant que le Traité sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques¹ reste la pierre angulaire de la stabilité stratégique,

Faisant valoir que chaque article du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires lie tous les États parties en tout temps et en toutes circonstances,

Soulignant qu'il importe que le Comité spécial constitué par la Conférence du désarmement au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé «Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire» continue de négocier, sur la base du rapport du Coordonnateur spécial¹⁸ et du mandat qui y figure, un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, et estimant que ce traité doit renforcer l'assise du processus d'élimination totale des armes nucléaires,

Soulignant également que pour pouvoir éliminer totalement les armes nucléaires, une coopération internationale efficace en vue de prévenir la prolifération de ces armes est essentielle et doit être renforcée, notamment par l'élargissement des contrôles internationaux sur toutes les matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires,

Soulignant en outre l'importance des traités en vigueur portant création de zones exemptes d'armes nucléaires ainsi que de la signature et de la ratification rapides des protocoles y relatifs,

Prenant note de la déclaration ministérielle conjointe du 9 juin 1998²⁴ et de l'appel qui y est lancé en faveur d'un nouvel ordre du jour international pour parvenir à un monde exempt d'armes nucléaires grâce à la recherche parallèle d'une série de mesures se renforçant mutuellement aux niveaux bilatéral, plurilatéral et multilatéral,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 53/77 Y du 4 décembre 1998²⁵,

Prenant note des observations du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui figurent dans le rapport du Secrétaire général²⁶,

²⁴ A/53/138, annexe.

²⁵ A/54/372.

²⁶ Ibid., sect. III.A.

1. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de s'engager sans équivoque à éliminer promptement tous leurs arsenaux nucléaires et d'entreprendre sans tarder un processus accéléré de négociation, parvenant ainsi au désarmement nucléaire auquel ils sont tenus conformément à l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires²;

2. *Demande* aux États-Unis d'Amérique et à la Fédération de Russie de mettre en vigueur le Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (START II)¹⁹ sans plus tarder et d'ouvrir des négociations sur START III en vue de parvenir à sa conclusion rapide;

3. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de prendre les mesures nécessaires en vue de l'intégration sans heurts des cinq États dotés d'armes nucléaires dans le processus conduisant à l'élimination totale de ces armes;

4. *Demande* que soient examinés les moyens de réduire le rôle des armes nucléaires dans les politiques de sécurité de façon à renforcer la stabilité stratégique, à faciliter le processus d'élimination de ces armes et à contribuer à la confiance et à la sécurité au niveau international;

5. *Demande* à cet égard aux États dotés d'armes nucléaires de prendre sans tarder des mesures pour:

a) Réduire l'arsenal des armes nucléaires tactiques en vue de leur élimination dans le cadre des réductions des armements nucléaires;

b) Examiner la possibilité de lever l'état d'alerte de leurs armes nucléaires et de retirer les ogives nucléaires de leurs vecteurs et y donner suite;

c) Examiner plus avant leurs politiques et leurs positions en matière d'armements nucléaires;

d) Faire preuve de transparence en ce qui concerne leurs arsenaux nucléaires et leurs stocks de matières fissiles;

e) Placer sous le contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dans le cadre des accords de soumission volontaire aux garanties déjà conclus, toutes les matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires déclarées supérieures aux besoins militaires;

6. *Demande* aux trois États dotés d'une capacité nucléaire militaire et n'ayant pas encore adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de renoncer clairement et d'urgence à mettre au point et déployer de telles armes et de s'abstenir de toute action susceptible de nuire à la paix et à la sécurité régionales et internationales ainsi qu'aux efforts déployés par la communauté internationale en vue du désarmement nucléaire et de la prévention de la prolifération des armes nucléaires;

7. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer inconditionnellement et sans retard au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de prendre toutes les mesures nécessaires que leur impose l'adhésion au Traité en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires;

8. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait de conclure avec l'Agence internationale de l'énergie atomique des accords de garanties intégrales et des protocoles additionnels sur la base du modèle de protocole approuvé par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence le 15 mai 1997²⁰;

9. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait de signer et de ratifier, inconditionnellement et sans retard, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires¹⁵ et, en attendant son entrée en vigueur, d'observer un moratoire sur ces essais;

10. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires²⁷ et de s'employer à la renforcer davantage;

11. *Demande instamment* que soit élargie l'initiative trilatérale des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et que les autres États dotés d'armes nucléaires prennent des dispositions similaires;

12. *Demande* à la Conférence du désarmement de reconstituer le Comité spécial créé au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé «Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire», de négocier, sur la base du rapport du Coordonnateur spécial¹⁸ et du mandat qui y figure, un traité multilatéral non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu des objectifs de non-prolifération et de désarmement nucléaires, de poursuivre ces négociations et de les mener rapidement à bien et, en attendant l'entrée en vigueur du traité, prie instamment tous les États d'observer un moratoire sur la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires;

13. *Demande également* à la Conférence du désarmement de créer un organe subsidiaire chargé du désarmement nucléaire et, à cet effet, de poursuivre à titre prioritaire ses consultations intensives sur les méthodes de travail et les modalités appropriées en vue de parvenir sans retard à une décision dans ce sens;

14. *Estime* qu'une conférence internationale sur le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires, qui compléterait efficacement les efforts entrepris dans d'autres instances, pourrait faciliter l'élaboration d'un nouvel ordre du jour pour un monde exempt d'armes nucléaires;

15. *Note*, à cet égard, que le Sommet du millénaire, en 2000, examinera la question de la paix, de la sécurité et du désarmement;

16. *Souligne* qu'il importe que soient pleinement appliquées les décisions et la résolution adoptées à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation²¹ et, à cet égard, souligne l'importance de la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité, qui doit se tenir en avril/mai 2000;

17. *Affirme* qu'il sera nécessaire d'élaborer des arrangements en matière de vérification pour le maintien d'un monde exempt d'armes nucléaires, et demande à l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi qu'aux autres organisations et organes internationaux compétents, de continuer à étudier les éléments d'un tel système;

²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1456, n° 24631.

18. *Demande* que soit conclu un instrument juridiquement contraignant au plan international, destiné à garantir véritablement les États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes;

19. *Souligne* que les efforts visant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires et à élargir les zones existantes, sur la base d'arrangements librement conclus, en particulier dans les régions de tension telles que le Moyen-Orient et l'Asie du Sud, constituent une contribution importante à l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires;

20. *Affirme* qu'un monde exempt d'armes nucléaires devra en fin de compte reposer sur un instrument universel et contraignant, négocié au niveau multilatéral, ou s'inscrire dans un cadre englobant un ensemble d'instruments se renforçant mutuellement;

21. *Prie* le Secrétaire général d'établir, dans les limites des ressources existantes, un rapport sur l'application de la présente résolution;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Vers un monde exempt d'armes nucléaires: nécessité d'un nouvel ordre du jour», et d'examiner l'application de la présente résolution.

69^e séance plénière
1^{er} décembre 1999

H

CONSOLIDATION DE LA PAIX GRÂCE À DES MESURES CONCRÈTES DE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/45 N du 10 décembre 1996, 52/38 G du 9 décembre 1997 et 53/77 M du 4 décembre 1998,

Convaincue qu'une approche globale et intégrée à l'égard de certaines mesures concrètes de désarmement, notamment la maîtrise des armements, particulièrement en ce qui concerne les armes légères, les mesures de confiance, la démobilisation et la réinsertion des ex-combattants, le déminage et la reconversion, est souvent une condition nécessaire au maintien et à la consolidation de la paix et de la sécurité et constitue ainsi la base de tout processus effectif de relèvement et de développement économique et social dans les régions touchées par un conflit,

Constatant avec satisfaction que la communauté internationale est plus que jamais sensible à l'importance de ces mesures concrètes de désarmement, notamment pour la lutte contre les problèmes de plus en plus graves dus à l'accumulation et à la prolifération excessives et déstabilisatrices d'armes légères, qui menacent la paix et la sécurité et limitent les perspectives de développement économique dans de nombreuses régions, en particulier après les conflits,

/...

Soulignant qu'il faudra poursuivre les efforts pour mettre au point et appliquer effectivement des programmes de désarmement concret dans les régions touchées,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général établi avec le concours du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères²⁸ et, en particulier, des recommandations qui y figurent et qui constituent une importante contribution au processus de consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement,

1. *Se félicite* de l'adoption par consensus, lors de la session de fond de 1999 de la Commission du désarmement, des «Directives sur la maîtrise et la limitation des armes classiques et le désarmement, l'accent étant mis sur la consolidation de la paix conformément à la résolution 51/45 N de l'Assemblée générale»²⁹;

2. *Souligne* l'intérêt particulier que prennent ces directives dans le contexte de la présente résolution;

3. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement, présenté en application de la résolution 51/45 N³⁰, et encourage de nouveau les États Membres ainsi que les arrangements et organismes régionaux à fournir leur appui en vue de l'application des recommandations qui y sont formulées;

4. *Se félicite* des activités du groupe des États intéressés, qui a été créé à New York en mars 1998, et invite le groupe à continuer d'analyser les enseignements tirés de projets antérieurs en matière de désarmement et de consolidation de la paix, et à promouvoir de nouvelles mesures concrètes de désarmement en vue de consolider la paix, en particulier celles qu'ont prises ou élaborées les États touchés eux-mêmes;

5. *Encourage* les États Membres, y compris le groupe des États intéressés, à apporter leur appui au Secrétaire général en faisant droit aux requêtes présentées par les États Membres concernant la collecte et la destruction des armes légères après les conflits;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement».

69^e séance plénière
1^{er} décembre 1999

²⁸ A/54/258.

²⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n^o 42 (A/54/42), annexe III.

³⁰ A/52/289.

I

TRANSPARENCE DANS LE DOMAINE DES ARMEMENTS

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit que les États Membres se sont engagés, en vertu de la Charte des Nations Unies, à promouvoir l'instauration et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,

Sachant qu'il est nécessaire d'accélérer d'urgence les efforts visant le désarmement général et complet en vue de maintenir la paix et la sécurité régionales et internationales dans un monde libéré du fléau de la guerre et du fardeau que constituent les armements de tout type,

Sachant également que la franchise et la transparence dans le domaine des armements de tout type contribueraient beaucoup à la sécurité et à la confiance entre les États,

Consciente qu'un niveau accru de transparence en ce qui concerne les armes classiques et les armes de destruction massive, les transferts de matériel et de technologies directement associés à la mise au point et à la fabrication d'armes de ce type, et les technologies de pointe ayant des applications militaires, favoriserait la stabilité, renforcerait la paix et la sécurité régionales et internationales et accélérerait les efforts en vue du désarmement général et complet,

Convaincue que le principe de la transparence devrait aussi s'appliquer à toutes les armes de destruction massive, en particulier aux armes nucléaires, et aux transferts de matériel et de technologies directement associés à la mise au point et à la fabrication d'armes de ce type, de même qu'aux technologies de pointe ayant des applications militaires,

Considérant que le Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies³¹, sous sa forme actuelle, constitue un premier pas important sur la voie de la transparence concernant les questions militaires sur une base globale, universelle et non discriminatoire,

Sachant qu'il faut susciter des efforts dans ce sens au niveau international, notamment en gardant constamment à l'étude la tenue du Registre en vue d'y apporter des modifications,

Soulignant qu'il est nécessaire de donner un caractère universel au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires², à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction²² et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction³², afin d'atteindre l'objectif que constitue l'élimination totale des armes de destruction massive,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la transparence dans le domaine des armements,

³¹ Voir résolution 46/36 L.

³² Résolution 2826 (XXVI), annexe.

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la transparence dans le domaine des armements³³;
2. *Rappelle* les rapports du Groupe d'experts gouvernementaux du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies, convoqué en 1994 et en 1997 pour examiner la tenue du Registre³¹ et les modifications à y apporter, ainsi que les vues exprimées et les propositions présentées dans ces rapports;
3. *Constate* qu'il importe de progresser davantage dans l'amélioration du Registre afin qu'il puisse véritablement renforcer la confiance et la sécurité entre les États et accélérer les efforts visant à atteindre l'objectif que constitue le désarmement général et complet;
4. *Prie* le Secrétaire général, avec l'aide du Groupe d'experts gouvernementaux qui se réunira en 2000 et en tenant compte des vues exprimées par les États Membres, de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur les questions suivantes:
 - a) L'élargissement rapide de la portée du Registre;
 - b) L'élaboration de moyens concrets permettant d'améliorer encore le Registre en vue d'accroître la transparence en ce qui concerne les armes de destruction massive, en particulier les armes nucléaires, et les transferts de matériel et de technologies directement associés à la mise au point et à la fabrication de telles armes;
5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Transparence dans le domaine des armements».

69^e séance plénière
1^{er} décembre 1999

J

ASSISTANCE AUX ÉTATS POUR L'ARRÊT DE LA CIRCULATION ILLICITE
ET LA COLLECTE DES ARMES LÉGÈRES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/77 B du 4 décembre 1998,

Considérant que la prolifération, la circulation illicite et le trafic des armes légères constituent un frein au développement, une menace pour les populations et pour la sécurité nationale et régionale ainsi qu'un facteur de déstabilisation des États,

Profondément préoccupée par l'ampleur du phénomène de la prolifération, de la circulation illicite et du trafic des armes légères dans les États de la sous-région sahélo-saharienne,

³³ A/54/226 et Add.1 et 2.

Accueillant avec satisfaction les conclusions des missions consultatives des Nations Unies dépêchées dans les pays concernés de la sous-région par le Secrétaire général en vue d'étudier la manière la plus appropriée d'arrêter la circulation illicite des armes légères et d'en assurer la collecte,

Se félicitant de la désignation du Département des affaires de désarmement du Secrétariat comme centre de coordination de toutes les activités des organismes des Nations Unies concernant les armes légères,

Remerciant le Secrétaire général de son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique³⁴, et ayant à l'esprit la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 24 septembre 1999 sur les armes légères³⁵,

Accueillant favorablement les recommandations issues des rencontres des États de la sous-région, tenues à Banjul, Alger, Bamako, Yamoussoukro et Niamey, pour l'instauration d'une coopération régionale étroite visant à renforcer la sécurité,

Se félicitant de l'initiative de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest relative à la déclaration d'un moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères en Afrique de l'Ouest,

Rappelant la Déclaration d'Alger³⁶ adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire, tenue à Alger du 12 au 14 juillet 1999, et ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine sur la prolifération, la circulation illicite et le trafic des armes légères,

Ayant à l'esprit les rapports du Groupe d'experts intergouvernementaux sur les armes légères,

Soulignant la nécessité de faire progresser les efforts en vue d'une plus grande coopération et d'une meilleure coordination dans la lutte contre l'accumulation, la prolifération et l'utilisation massive d'armes légères, notamment à travers la conception commune émanant de la réunion sur les armes légères tenue à Oslo les 13 et 14 juillet 1998³⁷ et l'Appel à l'action de Bruxelles adopté par la Conférence internationale sur un désarmement durable pour un développement durable, tenue à Bruxelles les 12 et 13 octobre 1998³⁸,

1. *Encourage* le Secrétaire général à poursuivre ses efforts, dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 49/75 G du 15 décembre 1994 et des recommandations des missions consultatives des Nations Unies, pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères dans les États concernés qui en feraient la demande, avec l'appui du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, et en étroite collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine;

³⁴ A/52/871-S/1998/318; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1998*, document S/1998/318.

³⁵ S/PRST/1999/28; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1999*.

³⁶ A/54/424, annexe II, décision AHG/Decl.1 (XXXV).

³⁷ Voir CD/1556.

³⁸ A/53/681, annexe.

2. *Encourage également* la mise sur pied dans les pays de la sous-région sahélo-saharienne de commissions nationales contre la prolifération des armes légères, et invite la communauté internationale à apporter son appui autant que possible au bon fonctionnement desdites commissions;

3. *Salue* la Déclaration de moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest, adoptée par les chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest à Abuja le 31 octobre 1998³⁹, et encourage la communauté internationale à apporter son appui à la mise en œuvre dudit moratoire;

4. *Prend note* des conclusions de la réunion des ministres des affaires étrangères de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, qui s'est tenue à Bamako les 24 et 25 mars 1999, sur les modalités de mise en œuvre du Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement, et salue l'adoption par cette réunion d'un plan d'action;

5. *Apporte son plein appui* à l'appel lancé par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, à sa trente-cinquième session ordinaire, pour une approche africaine coordonnée, sous les auspices de l'Organisation de l'unité africaine, face aux problèmes posés par la prolifération, la circulation illicite et le trafic des armes légères, en tenant compte des expériences et des activités des diverses régions dans ce domaine⁴⁰;

6. *Apporte également son plein appui* à la convocation de la Conférence internationale sur le commerce illicite des armes sous tous ses aspects au plus tard en 2001, conformément à la résolution 53/77 E de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1998;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'examen de la question et de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères».

69^e séance plénière
1^{er} décembre 1999

K

RÉDUCTION DU DANGER NUCLÉAIRE

L'Assemblée générale,

Considérant que l'emploi des armes nucléaires constitue la menace la plus grave pour l'humanité et la survie de la civilisation,

³⁹ A/53/763-S/1998/1194, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1998*, document S/1998/1194.

⁴⁰ A/54/424, annexe II, décision AHG/Dec.137 (XXXV), par. 10.

Réaffirmant que tout emploi ou toute menace des armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies,

Convaincue que la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects aggraverait considérablement le danger de guerre nucléaire,

Convaincue également que le désarmement nucléaire et l'élimination totale des armes nucléaires sont indispensables pour supprimer le danger de guerre nucléaire,

Considérant que, tant qu'il y aura des armes nucléaires, il est impératif que les États qui en sont dotés prennent des mesures pour garantir les États qui n'en possèdent pas contre leur emploi ou leur menace,

Considérant également que le système d'alerte instantanée aux armes nucléaires comporte des risques inacceptables d'emploi involontaire ou accidentel de ces armes, qui aurait des conséquences catastrophiques pour l'humanité tout entière,

Soulignant la nécessité impérieuse de prendre des mesures avant le prochain millénaire pour empêcher que des anomalies de fonctionnement des ordinateurs ne provoquent des incidents fortuits, non intentionnels ou inexplicables,

Sachant que les États dotés d'armes nucléaires ont pris des mesures de portée limitée concernant le dépointage et qu'il est nécessaire que d'autres mesures concrètes, réalistes et complémentaires soient prises pour favoriser l'instauration d'un climat international plus propice à des négociations conduisant à l'élimination des armes nucléaires,

Consciente du fait que la réduction des tensions qu'engendrerait une modification des doctrines nucléaires serait bénéfique pour la paix et la sécurité internationales et favoriserait l'instauration des conditions requises pour une nouvelle réduction des armes nucléaires et leur élimination,

Rappelant que, dans le Document final de sa dixième session extraordinaire¹², elle a donné, de même que la communauté internationale, le rang de priorité le plus élevé à cette question,

Rappelant que dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*⁴¹, la Cour internationale de Justice a réaffirmé que tous les États avaient l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

1. *Demande* que les doctrines nucléaires soient réexaminées et, dans ce contexte, que des mesures urgentes soient prises immédiatement pour réduire les risques d'emploi involontaire ou accidentel des armes nucléaires;

2. *Prie* les cinq États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures pour donner suite au paragraphe 1 de la présente résolution;

⁴¹ A/51/218, annexe.

3. *Demande* aux États Membres de prendre les mesures propres à empêcher la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et à favoriser le désarmement nucléaire, l'objectif ultime étant l'élimination des armes nucléaires;

4. *Prie* le Secrétaire général, dans les limites des ressources existantes, de demander au Conseil consultatif pour les questions de désarmement de fournir des informations sur les mesures particulières qui réduiraient sensiblement le risque de guerre nucléaire, et de lui en rendre compte à sa cinquante-cinquième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Réduction du danger nucléaire».

69^e séance plénière
1^{er} décembre 1999

L

HÉMISPHERE SUD ET ZONES ADJACENTES EXEMPTS D'ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/45 B du 10 décembre 1996, 52/38 N du 9 décembre 1997 et 53/77 Q du 4 décembre 1998,

Se félicitant que la Commission du désarmement ait adopté à sa session de fond de 1999 un texte intitulé «Création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée»⁴²,

Déterminée à continuer de contribuer à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et au désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, en particulier en ce qui concerne les armes nucléaires et autres armes de destruction massive, en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant les dispositions sur les zones exemptes d'armes nucléaires figurant dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹², la première consacrée au désarmement, ainsi que la décision concernant les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires prise par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération nucléaire chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation⁴³,

⁴² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n^o 42 (A/54/42), annexe I.

⁴³ Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, première partie [NPT/Conf.1995/32 (Partie I)], annexe, décision 2.

Soulignant l'importance des Traités de Tlatelolco⁴⁴, de Rarotonga⁴⁵, de Bangkok⁴⁶ et de Pelindaba⁴⁷, portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, ainsi que du Traité sur l'Antarctique⁴⁸, notamment pour atteindre l'objectif ultime d'un monde exempt d'armes nucléaires, et soulignant également l'intérêt d'une coopération accrue entre les parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires au moyen de mécanismes tels que des réunions conjointes des États parties, des signataires et des observateurs,

Rappelant les principes et règles applicables du droit international relatifs à la liberté de la haute mer et aux droits de passage dans l'espace maritime, notamment ceux de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁴⁹,

1. *Se félicite* que le Traité sur l'Antarctique⁴⁸ et les Traités de Tlatelolco⁴⁴, de Rarotonga⁴⁵, de Bangkok⁴⁶ et de Pelindaba⁴⁷ continuent de contribuer à libérer de la présence d'armes nucléaires l'hémisphère Sud et les zones adjacentes visées par ces traités;

2. *Demande* à tous les États des régions intéressées de ratifier les Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba, et à tous les États concernés de continuer d'œuvrer de concert pour faciliter l'adhésion aux protocoles des traités portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires par tous les États intéressés qui n'y ont pas encore adhéré;

3. *Se félicite* des mesures prises en vue de conclure de nouveaux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États des régions intéressées, et demande à tous les États d'examiner toutes les propositions pertinentes, y compris celles qui sont reprises dans ses résolutions sur la création de zones exemptes d'armes nucléaires au Moyen-Orient et en Asie du Sud;

4. *Souligne de nouveau* le rôle important que jouent les zones exemptes d'armes nucléaires s'agissant de renforcer le régime de non-prolifération nucléaire et d'étendre les régions du monde exemptes d'armes nucléaires et, eu égard en particulier aux responsabilités des États dotés d'armes nucléaires, prie tous les États d'appuyer la progression du désarmement nucléaire vers son objectif ultime, à savoir l'élimination totale des armes nucléaires;

5. *Demande* aux États parties aux Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba, et à leurs signataires d'étudier et de mettre en œuvre d'autres moyens de coopération entre eux et les organes créés en vertu de ces traités, de manière à promouvoir les objectifs communs desdits traités ainsi que le statut de zone exempte d'armes nucléaires de l'hémisphère Sud et des zones adjacentes;

⁴⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

⁴⁵ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10: 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.86.IX.7), appendice VII.

⁴⁶ Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est.

⁴⁷ A/50/426, annexe.

⁴⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

⁴⁹ *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

6. *Incite* les autorités compétentes à l'égard des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires à prêter leur concours aux États parties et aux États signataires afin de faciliter la réalisation de ces objectifs;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires».

69^e séance plénière
1^{er} décembre 1999

M

MAÎTRISE DES ARMES CLASSIQUES AUX NIVEAUX RÉGIONAL ET SOUS-RÉGIONAL

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/75 J du 16 décembre 1993, 49/75 O du 15 décembre 1994, 50/70 L du 12 décembre 1995, 51/45 Q du 10 décembre 1996, 52/38 Q du 9 décembre 1997 et 53/77 P du 4 décembre 1998,

Sachant combien est décisif le rôle que la maîtrise des armements joue dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que c'est aux niveaux régional et sous-régional que la maîtrise des armes classiques doit principalement être assurée, étant donné que la plupart des menaces pesant sur la paix et la sécurité en cette période d'après guerre froide surgissent entre États de la même région ou sous-région,

Consciente que le maintien de l'équilibre des capacités de défense des États au niveau d'armements le plus bas contribuerait à la paix et à la stabilité et devrait constituer l'un des principaux objectifs de la maîtrise des armes classiques,

Désireuse de promouvoir des accords visant à renforcer la paix et la sécurité régionales au niveau d'armements et de forces militaires le plus bas possible,

Notant avec un intérêt particulier les initiatives prises à cet égard dans différentes régions du monde, notamment l'ouverture de consultations entre plusieurs pays d'Amérique latine et les propositions faites dans le contexte de l'Asie du Sud en vue de la maîtrise des armes classiques, et reconnaissant la pertinence et l'utilité, dans cette optique, du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe⁵⁰, qui est une pierre angulaire de la sécurité en Europe,

Estimant que les États militairement importants et ceux qui sont dotés de vastes capacités militaires ont une responsabilité spéciale à assumer dans la promotion de tels accords de sécurité régionale,

Estimant également que la maîtrise des armes classiques dans les zones de tension devrait avoir pour grand objectif de prévenir la possibilité d'attaques militaires lancées par surprise et d'éviter l'agression,

⁵⁰ CD/1064.

1. *Décide* de procéder d'urgence à l'examen des questions que pose la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional;
2. *Prie* la Conférence du désarmement, pour commencer, d'envisager de dégager les principes qui pourraient servir de cadre aux accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques, et attend avec intérêt un rapport de la Conférence sur la question;
3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional».

69^e séance plénière
1^{er} décembre 1999

N

DÉSARMEMENT RÉGIONAL

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/58 P du 4 décembre 1990, 46/36 I du 6 décembre 1991, 47/52 J du 9 décembre 1992, 48/75 I du 16 décembre 1993, 49/75 N du 15 décembre 1994, 50/70 K du 12 décembre 1995, 51/45 K du 10 décembre 1996, 52/38 P du 9 décembre 1997 et 53/77 O du 4 décembre 1998 sur le désarmement régional,

Convaincue que les efforts faits par la communauté internationale pour se rapprocher de l'idéal qu'est le désarmement général et complet procèdent du désir inhérent à l'humanité de connaître une paix et une sécurité authentiques, d'éliminer le danger de guerre et de libérer des ressources économiques, intellectuelles et autres pour des fins pacifiques,

Affirmant que tous les États ont le devoir solennel de respecter, dans la conduite de leurs relations internationales, les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant qu'elle a adopté à sa dixième session extraordinaire des principes directeurs essentiels pour progresser sur la voie du désarmement général et complet¹²,

Prenant note des directives et des recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale que la Commission du désarmement a adoptées lors de sa session de fond de 1993⁵¹,

Constatant avec satisfaction que les négociations entre les deux superpuissances ont ouvert ces dernières années des perspectives de progrès véritable dans le domaine du désarmement,

Prenant note des récentes propositions relatives au désarmement faites aux niveaux régional et sous-régional,

⁵¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément^on 42 (A/48/42), annexe II.

Sachant combien les mesures de confiance sont importantes pour la paix et la sécurité régionales et internationales,

Convaincue qu'en œuvrant pour le désarmement régional eu égard aux particularités de chaque région et selon le principe d'une sécurité non diminuée au niveau d'armements le plus bas, les pays renforceraient la sécurité de tous les États et contribueraient ainsi à la paix et à la sécurité internationales en réduisant le risque de conflits régionaux,

1. *Souligne* que des efforts soutenus sont nécessaires, à la Conférence du désarmement et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour faire progresser l'ensemble des questions de désarmement;

2. *Affirme* que le désarmement mondial et le désarmement régional sont complémentaires et qu'il faut donc les mener de front dans l'intérêt de la paix et de la sécurité régionales et internationales;

3. *Invite* les États à conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional;

4. *Accueille avec satisfaction* les initiatives que certains pays ont prises aux niveaux régional et sous-régional en faveur du désarmement, de la non-prolifération des armes nucléaires et de la sécurité;

5. *Soutient et encourage* les efforts visant à promouvoir des mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions régionales et de faire progresser à ces deux niveaux le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Désarmement régional».

69^e séance plénière
1^{er} décembre 1999

O

TRANSPARENCE DANS LE DOMAINE DES ARMEMENTS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/36 L du 9 décembre 1991, 47/52 L du 15 décembre 1992, 48/75 E du 16 décembre 1993, 49/75 C du 15 décembre 1994, 50/70 D du 12 décembre 1995, 51/45 H du 10 décembre 1996, 52/38 R du 9 décembre 1997 et 53/77 V du 4 décembre 1998, intitulées «Transparence dans le domaine des armements»,

Continuant d'estimer qu'une plus grande transparence dans le domaine des armements est un facteur majeur de confiance et de sécurité entre États et que l'établissement du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies³¹ constitue un pas en avant important sur la voie de la transparence concernant les questions militaires,

Accueillant avec satisfaction le rapport de synthèse du Secrétaire général sur le Registre³³, qui contient les données, informations et réponses reçues des États Membres pour 1998,

/...

Se félicitant de la réponse des États Membres qu'elle avait invités aux paragraphes 9 et 10 de sa résolution 46/36 L à fournir des données relatives à leurs importations et exportations d'armes ainsi que les informations générales disponibles sur leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leurs politiques en la matière,

Soulignant qu'il conviendrait d'examiner la tenue du Registre et les modifications à y apporter afin d'obtenir un Registre qui puisse susciter la plus large participation possible,

1. *Réaffirme* qu'elle est résolue à veiller à la bonne tenue du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies³¹, conformément aux dispositions des paragraphes 7 à 10 de sa résolution 46/36 L;

2. *Invite* les États Membres, en vue de parvenir à une participation universelle, à fournir chaque année au Secrétaire général, avant le 31 mai, les données et informations demandées pour le Registre, y compris en lui adressant éventuellement un rapport portant la mention «néant», sur la base des résolutions 46/36 L et 47/52 L et des recommandations figurant au paragraphe 64 du rapport de 1997 du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter⁵²;

3. *Invite* les États Membres qui sont en mesure de le faire, en attendant les améliorations qui seront apportées au Registre, à fournir des informations complémentaires sur leurs achats liés à la production nationale et leurs dotations militaires, et à utiliser la colonne des «observations», sur le formulaire type de notification, pour fournir des données supplémentaires sur les types et les modèles d'armes;

4. *Réaffirme* sa décision de continuer à examiner la portée du Registre ainsi que la participation à celui-ci, en vue de l'améliorer encore, et rappelle à cet effet qu'elle a prié:

a) Les États Membres de communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, ainsi que sur les mesures de transparence dans le domaine des armes de destruction massive;

b) Le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qui sera convoqué en 2000 sur la base d'une répartition géographique équitable, un rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, compte tenu des travaux de la Conférence du désarmement, des vues exprimées par les États Membres et de ses rapports sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter⁵³, en vue de prendre une décision à sa cinquante-cinquième session;

5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétariat pour la tenue du Registre;

6. *Invite* la Conférence du désarmement à envisager de poursuivre ses travaux sur la transparence dans le domaine des armements;

7. *Demande de nouveau* à tous les États Membres de coopérer, aux niveaux régional et sous-régional, en tenant pleinement compte de la situation particulière qui règne dans la région ou la sous-région considérée,

⁵² A/52/316 et Corr.1 et 5.

⁵³ A/49/316 et A/52/316 et Corr.1 et 5.

en vue de renforcer et de coordonner les efforts faits par la communauté internationale pour accroître la franchise et la transparence dans le domaine des armements;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-cinquième session des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Transparence dans le domaine des armements».

69^e séance plénière
1^{er} décembre 1999

P

DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/75 E du 15 décembre 1994 sur la réduction progressive de la menace nucléaire et ses résolutions 50/70 P du 12 décembre 1995, 51/45 O du 10 décembre 1996, 52/38 L du 9 décembre 1997 et 53/77 X du 4 décembre 1998 sur le désarmement nucléaire,

Réaffirmant la volonté de la communauté internationale de réaliser l'objectif consistant à éliminer totalement les armes nucléaires et à créer un monde exempt de telles armes,

Tenant compte de ce que la Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction³² et la Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction²² ont déjà institué des régimes juridiques concernant l'interdiction totale de ces deux catégories d'armes, et résolue à parvenir à une convention sur l'interdiction des essais, de la mise au point, de la fabrication, du stockage, du prêt, du transfert, de l'emploi ou de la menace des armes nucléaires et sur leur destruction et à conclure cette convention internationale sans tarder,

Considérant qu'il existe à présent des conditions permettant de créer un monde exempt d'armes nucléaires,

Ayant à l'esprit le paragraphe 50 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹², la première consacrée au désarmement, dans lequel il est demandé que soient négociés d'urgence des accords en vue de mettre un terme au perfectionnement et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires et d'établir un programme global et graduel reposant sur un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs, conduisant en fin de compte à leur élimination totale dans les plus brefs délais possibles,

/...

Notant que les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires² ont réitéré leur conviction que le Traité est une pierre angulaire de la non-prolifération et du désarmement nucléaires et réaffirmé l'importance de la décision relative au renforcement du processus d'examen du Traité²¹, de la décision concernant les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, de la décision de proroger le Traité²¹ et de la résolution sur le Moyen-Orient²¹, adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation,

Réaffirmant la plus haute priorité accordée au désarmement nucléaire dans le Document final de sa dixième session extraordinaire ainsi que par la communauté internationale,

Considérant que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires¹⁵ et tout traité envisagé sur les matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires doivent constituer des mesures non seulement de non-prolifération mais aussi de désarmement et que ces mesures, ainsi qu'un instrument juridique international dans lequel les États dotés d'armes nucléaires s'engageraient collectivement à ne pas recourir en premier aux armes nucléaires et qui comporterait pour les États n'en possédant pas des garanties appropriées de sécurité contre l'emploi ou la menace de ces armes et une convention internationale interdisant l'utilisation desdites armes, devraient être des étapes importantes sur la voie de l'élimination totale des armes nucléaires,

Se félicitant de l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (START I)⁵⁴ auquel le Bélarus, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine sont parties,

Se félicitant également de la conclusion du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (START II)¹⁹ par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, et de sa ratification par les États-Unis d'Amérique, et appelant de ses vœux l'application intégrale des Traités START I et START II par les États parties et l'adoption de nouvelles mesures concrètes de désarmement nucléaire par tous les États dotés d'armes nucléaires,

Se félicitant en outre que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie aient conjointement déclaré leur intention d'entamer des négociations sur START III, quel que soit l'état d'avancement du processus START II,

Prenant note avec satisfaction des mesures prises unilatéralement par les États dotés d'armes nucléaires en vue de limiter ces armes, et les encourageant à prendre encore d'autres mesures en ce sens,

Considérant que les négociations bilatérales, plurilatérales et multilatérales sur le désarmement nucléaire se complètent et que les négociations bilatérales ne sauraient se substituer aux négociations multilatérales,

Prenant note de l'appui exprimé à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale pour l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, et des efforts multilatéraux entrepris à la Conférence du désarmement en vue de parvenir rapidement à un accord sur une telle convention,

⁵⁴ *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 16: 1991 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.92.IX.1), appendice II.

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*⁴¹, et se félicitant que tous les juges de la Cour aient réaffirmé à l'unanimité que tous les États avaient l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Ayant à l'esprit le paragraphe 114 et les autres recommandations pertinentes figurant dans le Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998⁵⁵, aux termes desquels la Conférence du désarmement était priée de créer, à titre prioritaire, un comité spécial chargé d'entamer en 1998 des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires selon un calendrier déterminé,

Ayant également à l'esprit la proposition de vingt-huit délégations à la Conférence du désarmement, qui appartiennent au Groupe des 21, concernant un programme d'action pour l'élimination des armes nucléaires⁵⁶, et exprimant sa conviction que cette proposition apportera une contribution importante aux négociations sur cette question à la Conférence,

Accueillant avec satisfaction l'initiative prise par vingt-six délégations à la Conférence du désarmement, appartenant au Groupe des 21⁵⁷, qui ont proposé un mandat global pour un comité spécial du désarmement nucléaire prévoyant des négociations qui porteraient, dans un premier temps, sur un accord multilatéral universel et ayant force obligatoire, par lequel tous les États proclameraient leur attachement à l'objectif que constitue l'élimination totale des armes nucléaires, sur un accord concernant les mesures complémentaires à prendre dans le cadre d'un programme échelonné conduisant, dans des délais fixés, à l'élimination totale des armes nucléaires, et sur une convention interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu du rapport du Coordonnateur spécial sur la question¹⁸ et des avis touchant la portée de cet instrument,

Rappelant les paragraphes 38 à 50 du communiqué final de la réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation des pays non alignés tenue à New York le 23 septembre 1999⁵⁸,

Prenant note du projet de décision concernant la constitution d'un comité spécial du désarmement nucléaire et le mandat à lui donner, présenté par le Groupe des 21⁵⁹,

1. *Estime* qu'en raison de l'évolution récente de la situation politique, le moment est venu pour tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures effectives de désarmement en vue de l'élimination totale de ces armes;

⁵⁵ A/53/667-S/1998/1071, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1998*, document S/1998/1071.

⁵⁶ A/C.1/51/12, annexe.

⁵⁷ CD/1463.

⁵⁸ A/54/469-S/1999/1063, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1999*, document S/1999/1063.

⁵⁹ CD/1571.

2. *Estime également* qu'il importe véritablement de réduire l'importance accordée au rôle des armes nucléaires et de réexaminer et revoir les doctrines nucléaires en conséquence;
3. *Prie instamment* les États dotés d'armes nucléaires de mettre immédiatement un terme au perfectionnement, à la mise au point, à la fabrication et au stockage d'ogives nucléaires et de leurs vecteurs;
4. *Prie de même instamment* les États dotés d'armes nucléaires, à titre de mesures intérimaires, de lever immédiatement l'état d'alerte de leurs armes nucléaires et de désactiver ces armes;
5. *Préconise* la conclusion, dans un premier temps, d'un accord multilatéral universel et ayant force obligatoire, par lequel tous les États proclameraient leur attachement au processus de désarmement nucléaire devant conduire à l'élimination totale des armes nucléaires;
6. *Demande à nouveau* aux États dotés d'armes nucléaires de procéder à une réduction progressive de la menace nucléaire et de prendre des mesures effectives de désarmement nucléaire en vue de l'élimination totale des armes nucléaires;
7. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires, en attendant que l'on parvienne à l'élimination totale des armes nucléaires, de conclure un instrument juridiquement contraignant sur le plan international dans lequel ils s'engageraient collectivement à ne pas recourir en premier aux armes nucléaires, et demande à tous les États de conclure un instrument juridiquement contraignant sur le plan international concernant des garanties de sécurité pour les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes;
8. *Demande instamment* aux États dotés d'armes nucléaires d'entamer en temps opportun des négociations plurilatérales sur de nouvelles réductions substantielles des armements nucléaires en tant que mesure effective de désarmement nucléaire;
9. *Se félicite* que la Conférence du désarmement ait constitué en 1998 le Comité spécial sur l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, préconise de conclure sans tarder une convention universelle et non discriminatoire à ce sujet, se félicite également qu'ait été constitué en 1998 le Groupe spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, et préconise de poursuivre à titre prioritaire l'effort entrepris dans ce domaine;
10. *Regrette* que la Conférence du désarmement n'ait pu constituer un comité spécial du désarmement nucléaire à sa session de 1999, comme elle lui avait demandé de le faire dans sa résolution 53/77 X;
11. *Demande à nouveau* à la Conférence du désarmement de constituer, à titre prioritaire, un comité spécial du désarmement nucléaire chargé d'entamer, début 2000, des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires au moyen d'un ensemble d'instruments juridiques pouvant comprendre une convention sur ces armes;
12. *Demande* que soit convoquée, à une date rapprochée, une conférence internationale sur le désarmement nucléaire en vue de conclure un ou plusieurs accords sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires au moyen d'un ensemble d'instruments juridiques pouvant comprendre une convention sur ces armes;
13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-cinquième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

/...

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Désarmement nucléaire».

69^e séance plénière
1^{er} décembre 1999

Q

SUITE DONNÉE À L'AVIS CONSULTATIF DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE SUR LA LICÉITÉ DE LA MENACE OU DE L'EMPLOI D'ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 K du 15 décembre 1994, 51/45 M du 10 décembre 1996, 52/38 O du 9 décembre 1997 et 53/77 W du 4 décembre 1998,

Convaincue que la persistance des armes nucléaires fait peser une menace sur l'humanité tout entière et que leur emploi aurait des conséquences catastrophiques pour toutes les formes de vie sur Terre, et considérant que la seule protection contre une catastrophe nucléaire est l'élimination complète des armes nucléaires et la certitude qu'il n'en sera plus jamais fabriqué,

Réaffirmant l'engagement pris par la communauté internationale d'atteindre l'objectif consistant à éliminer dans leur totalité les armes nucléaires et à créer un monde exempt de telles armes,

Consciente des obligations solennelles que les États parties ont contractées en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires², en particulier pour ce qui est de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire,

Rappelant les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptés par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation⁴³ et, en particulier, l'objectif consistant à ce que les États dotés d'armes nucléaires poursuivent une action résolue, systématique et progressive afin de réduire globalement les armements nucléaires pour, finalement, les éliminer,

Rappelant également qu'elle a adopté le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires par sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996, et se félicitant de l'augmentation du nombre des États qui ont signé et ratifié le Traité,

Constatant avec satisfaction que le Traité sur l'Antarctique⁴⁸ et les Traités de Tlatelolcō⁴⁴, de Rarotonga⁴⁵, de Bangkok⁴⁶ et de Pelindaba⁴⁷ libèrent progressivement de la présence d'armes nucléaires tout l'hémisphère Sud et les zones adjacentes visées par ces traités,

/...

Notant les efforts faits par les États possédant le plus grand nombre d'armes nucléaires pour réduire leurs stocks soit unilatéralement, soit grâce à des accords et arrangements bilatéraux et unilatéraux, et demandant que ces efforts soient intensifiés afin d'accélérer la réduction substantielle des arsenaux nucléaires,

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter un instrument juridiquement contraignant et négocié sur le plan multilatéral pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes,

Réaffirmant le rôle central de la Conférence du désarmement en tant qu'instance multilatérale unique pour les négociations sur le désarmement et regrettant que les négociations sur le désarmement, le désarmement nucléaire en particulier, n'aient pas progressé à la session de 1999 de la Conférence,

Soulignant qu'il est nécessaire que la Conférence du désarmement entame des négociations sur un programme échelonné visant l'élimination complète des armes nucléaires selon un calendrier déterminé,

Désireuse d'atteindre l'objectif d'une interdiction juridiquement contraignante de la mise au point, de la fabrication, de l'essai, du déploiement, du stockage, de la menace et de l'emploi des armes nucléaires et de leur destruction sous un contrôle international efficace,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* en date du 8 juillet 1996⁴¹,

Prenant note des sections pertinentes de la note du Secrétaire général⁶⁰, relatives à la mise en application de la résolution 53/77 W,

1. *Souligne à nouveau* la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice, selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace;

2. *Demande à nouveau instamment* à tous les États de satisfaire immédiatement à cette obligation en engageant des négociations multilatérales en 2000 afin de parvenir à la conclusion rapide d'une convention sur les armes nucléaires interdisant la mise au point, la fabrication, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'emploi de ces armes et prévoyant leur élimination;

3. *Prie* tous les États de tenir le Secrétaire général au courant des efforts qu'ils déploient et des mesures qu'ils prennent quant à l'application de la présente résolution et à la réalisation du désarmement nucléaire, et prie le Secrétaire général de lui communiquer ces renseignements à sa cinquante-cinquième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*».

69^e séance plénière
1^{er} décembre 1999

R

TRAFIC D'ARMES LÉGÈRES

⁶⁰ A/54/161 et Add.1.

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/77 T du 4 décembre 1998,

Remerciant le Secrétaire général pour le rapport qu'il a établi à l'issue des larges consultations qu'il a tenues sur l'ampleur et la portée du trafic d'armes légères, sur les mesures qui pourraient être prises pour lutter contre le trafic et la circulation illicite de ces armes et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies concernant la collecte, le classement, la mise en commun et la diffusion d'informations sur ce trafic⁶¹,

Convaincue de l'importance des mesures nationales, régionales et internationales de lutte contre le trafic et la circulation illicite d'armes légères, y compris celles qui seraient adaptées aux approches proprement régionales,

Se félicitant à cet égard de la décision sur la prolifération, la circulation illicite et le trafic des armes légères adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire, tenue à Alger du 12 au 14 juillet 1999⁶², de l'entrée en vigueur de la Convention interaméricaine contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes⁶³, des décisions concernant la prévention et la répression du trafic des armes légères et des infractions connexes, adoptées par le Conseil des ministres lors du dix-neuvième Sommet des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté de développement d'Afrique australe, tenu à Maputo les 17 et 18 août 1999⁶⁴, de l'initiative prise par les États membres de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest, qui ont déclaré un moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères en Afrique de l'Ouest³⁹ et de l'adoption par l'Union européenne d'un programme visant à prévenir et à combattre le trafic d'armes classiques et des autres initiatives qu'elle a prises telles que l'Action commune relative aux armes légères⁶⁵, à laquelle se sont ralliés plusieurs États Membres qui ne sont pas membres de l'Union européenne,

Se félicitant également de l'assistance fournie par les États Membres, à l'appui d'initiatives bilatérales, régionales et multilatérales visant à lutter contre le trafic d'armes légères,

⁶¹ A/54/404 et Add.1.

⁶² A/54/424, annexe II, décision AHG/Dec.137 (XXXV).

⁶³ Voir A/53/78, annexe.

⁶⁴ A/54/488-S/1999/1082, annexe; voir *Documents du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1999*, document S/1999/1082.

⁶⁵ A/54/374, annexe.

Consciente de l'impact des excédents d'armes légères sur le commerce illicite de ces armes, et se félicitant des mesures concrètes prises par des États Membres pour détruire ces excédents et les armes confisquées ou rassemblées, conformément aux recommandations formulées par le Secrétaire général dans ses rapports sur les armes légères⁶⁶,

Constatant les souffrances causées par le trafic d'armes légères et considérant qu'il appartient aux gouvernements d'intensifier leurs efforts en se mettant d'accord sur les questions en jeu et en définissant des moyens concrets pour faire face au problème,

Ayant à l'esprit le lien entre la violence, la criminalité, le trafic de drogue, le terrorisme et le trafic d'armes légères,

Insistant sur l'importance des efforts déployés pour élaborer une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée, y compris un protocole pour lutter contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu et de pièces, éléments et munitions destinés à de telles armes, dans le cadre de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies pourrait, en adoptant une approche coordonnée, rassembler, mettre en commun et diffuser des informations à l'intention des États Membres sur des pratiques efficaces permettant de prévenir le trafic d'armes légères, et consciente du rôle que joue à cet égard le Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères,

Soulignant qu'il importe de renforcer la coopération et la coordination entre les organes intergouvernementaux compétents des Nations Unies et au sein du Secrétariat grâce au Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères dans le cadre de ses initiatives actuelles ayant trait au trafic d'armes légères,

Prenant note avec satisfaction des ateliers sur le trafic d'armes légères qui ont été organisés à Lomé, par le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, et à Lima, par le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes,

Rappelant qu'elle a décidé de convoquer une conférence internationale sur le commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects, au plus tard en 2001⁶⁷, et prenant en considération les recommandations que le Secrétaire général a formulées dans son rapport sur les armes légères, établi avec le concours du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères²⁸, ainsi que les vues exprimées par les États Membres concernant les objectifs, la portée, l'ordre du jour, la date et le lieu de cette conférence internationale⁶⁸,

⁶⁶ A/52/298 et A/54/258.

⁶⁷ Voir résolution 53/77 E.

⁶⁸ A/54/260.

1. *Prie* le Secrétaire général de continuer, dans les limites des fonds disponibles et en faisant appel à toute autre assistance que pourraient apporter les États Membres en mesure de le faire, à tenir de larges consultations avec tous les États Membres et de présenter à la conférence internationale sur le commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects des informations sur l'ampleur et la portée de ce phénomène, les mesures qui pourraient être prises pour lutter contre le trafic et la circulation illicite de ces armes et le rôle de l'Organisation des Nations Unies concernant la collecte, le classement, la mise en commun et la diffusion d'informations sur ce trafic;
2. *Encourage* les États Membres à promouvoir des initiatives régionales et sous-régionales et prie le Secrétaire général, dans les limites des ressources financières disponibles, ainsi que les États en mesure de le faire, d'aider les États dans leurs initiatives visant à lutter contre le trafic d'armes légères dans les régions concernées, et invite le Secrétaire général à tenir compte de ces initiatives dans le cadre de ses consultations;
3. *Encourage* les États Membres en mesure de le faire à prendre au niveau national des mesures appropriées pour détruire les armes légères en excédent ainsi que celles qui ont été confisquées ou rassemblées, et à communiquer au Secrétaire général, de leur propre initiative, des renseignements sur les types et quantités d'armes ainsi détruites;
4. *Invite* les États Membres en mesure de le faire à continuer d'apporter, aux niveaux bilatéral et régional ainsi que par les voies multilatérales telles que l'Organisation des Nations Unies, l'assistance nécessaire pour appuyer l'application des mesures liées à la lutte contre le trafic d'armes légères;
5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-cinquième session de l'application de la présente résolution;
6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Trafic d'armes légères».

69^e séance plénière
1^{er} décembre 1999

S

RESPECT DES NORMES RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT DANS L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES ACCORDS DE DÉSARMEMENT ET DE MAÎTRISE DES ARMEMENTS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/70 M du 12 décembre 1995, 51/45 E du 10 décembre 1996, 52/38 E du 9 décembre 1997 et 53/77 J du 4 décembre 1998,

Soulignant qu'il importe de respecter les normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

Considérant qu'il importe de prendre dûment en considération les accords adoptés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, ainsi que les accords pertinents adoptés

/...

précédemment, lors de l'élaboration et de l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

Consciente que l'emploi des armes nucléaires a des effets préjudiciables sur l'environnement,

1. *Réaffirme* que les instances internationales s'occupant du désarmement doivent tenir dûment compte des normes pertinentes relatives à l'environnement lorsqu'elles négocient des traités et des accords de désarmement et de limitation des armements et que tous les États doivent contribuer pleinement, par leurs actes, à assurer le respect de ces normes dans l'application des traités et des conventions auxquels ils sont parties;

2. *Demande* aux États d'adopter des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales qui puissent contribuer à assurer l'application des progrès scientifiques et techniques dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et autres domaines connexes, sans porter atteinte à l'environnement ou à son apport efficace à la réalisation du développement durable;

3. *Prend note avec satisfaction* des informations communiquées par les États Membres sur l'application des mesures qu'ils ont prises pour promouvoir les objectifs envisagés dans la présente résolution⁶⁹;

4. *Invite* tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs envisagés dans la présente résolution, et demande au Secrétaire général de lui soumettre un rapport contenant ces informations à sa cinquante-cinquième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements».

69^e séance plénière
1^{er} décembre 1999

T

RELATION ENTRE LE DÉSARMEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire¹² concernant la relation entre le désarmement et le développement,

Rappelant également l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement⁷⁰,

Rappelant en outre ses résolutions 49/75 J du 15 décembre 1994, 50/70 G du 12 décembre 1995, 51/45 D du 10 décembre 1996, 52/38 D du 9 décembre 1997 et 53/77 K du 4 décembre 1998,

⁶⁹ A/54/163 et Add.1.

⁷⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.87.IX.8.

Ayant à l'esprit le Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998⁵⁵,

Prenant note des délibérations qui ont eu lieu lors du colloque sur le désarmement et le développement, tenu au Siège le 20 juillet 1999⁷¹,

Soulignant l'importance croissante que revêt la relation symbiotique entre le désarmement et le développement dans les relations internationales contemporaines,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁷², et note avec satisfaction qu'en tant que première mesure, celui-ci a créé le Groupe directeur sur le désarmement et le développement, chargé de définir les priorités à court, à moyen et à long terme découlant du mandat énoncé dans le programme d'action adopté par la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement⁷³;

2. *Invite instamment* la communauté internationale à consacrer au développement économique et social une partie des ressources obtenues grâce à la mise en œuvre d'accords de désarmement et de limitation des armements afin de réduire l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement;

3. *Invite* tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général, d'ici le 15 avril 2000, leurs vues et propositions concernant l'application du programme d'action adopté par la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement ainsi que toutes autres vues et propositions concernant la réalisation des objectifs du programme d'action, dans le contexte des relations internationales contemporaines;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre, par l'intermédiaire des organes compétents et dans les limites des ressources disponibles, des mesures en vue de l'application du programme d'action adopté par la Conférence internationale;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa cinquante-cinquième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Relation entre le désarmement et le développement».

69^e séance plénière
1^{er} décembre 1999

⁷¹ Voir A/54/254, par. 11 et 12.

⁷² A/54/254.

⁷³ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.87.IX.8, par. 35.

U

CONVOCATION DE LA QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSACRÉE AU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 I du 15 décembre 1994, 50/70 F du 12 décembre 1995, 51/45 C du 10 décembre 1996, 52/38 F du 9 décembre 1997 et 53/77 AA du 4 décembre 1998,

Rappelant également qu'elle a, chaque fois sur la base d'un consensus, consacré trois sessions extraordinaires au désarmement, en 1978, en 1982 et en 1988,

Ayant à l'esprit le Document final de sa dixième session extraordinaire¹², adopté par consensus à la première session extraordinaire consacrée au désarmement, qui contenait la Déclaration, le Programme d'action et le Mécanisme concernant le désarmement,

Ayant également à l'esprit l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Prenant note du paragraphe 145 du Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998⁵⁵, dans lequel ceux-ci ont appuyé la convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui offrirait l'occasion d'examiner, dans une perspective correspondant mieux à la situation internationale actuelle, les aspects les plus critiques du processus de désarmement et de mobiliser la communauté internationale et l'opinion publique mondiale en faveur de l'élimination des armes nucléaires et autres armes de destruction massive et de la maîtrise et de la réduction des armements classiques,

Prenant acte du rapport de la session de fond de 1999 de la Commission du désarmement⁷⁴ et constatant qu'il n'y a pas eu consensus sur la question intitulée «Quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement»,

Désireuse de tirer parti de l'échange de vues constructif auquel a donné lieu la question de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement lors de la session de fond de 1999 de la Commission du désarmement,

Se déclarant à nouveau convaincue qu'une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement peut déterminer la voie à suivre à l'avenir pour le désarmement, la maîtrise des armements et la solution des problèmes connexes de sécurité internationale,

Soulignant l'importance du multilatéralisme pour le processus de désarmement, la maîtrise des armements et la solution des problèmes connexes de sécurité internationale,

⁷⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42).

Notant qu'après les progrès récents accomplis dans le domaine des armes de destruction massive et celui des armes classiques, il serait opportun que dans les années à venir la communauté internationale entreprenne de dresser le bilan de la situation d'après guerre froide s'agissant de l'ensemble de la question du désarmement et de la maîtrise des armements,

1. *Décide* de convoquer sa quatrième session extraordinaire consacrée au désarmement, sous réserve de la réalisation d'un consensus sur ses objectifs et son ordre du jour;

2. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres de l'Organisation des Nations Unies sur les objectifs, l'ordre du jour et le calendrier de la session extraordinaire et de lui rendre compte à sa cinquante-cinquième session;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement».

*69^e séance plénière
1^{er} décembre 1999*

V

ARMES LÉGÈRES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/70 B du 12 décembre 1995, 52/38 J du 9 décembre 1997 et 53/77 E du 4 décembre 1998,

Réaffirmant le rôle qui incombe à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement et la ferme intention des États Membres de prendre des mesures concrètes en vue de renforcer ce rôle,

Consciente de l'importance du rôle de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, pour ce qui est de prévenir et de réduire l'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes légères,

Convaincue de la nécessité d'une approche globale en vue de promouvoir, aux niveaux mondial et régional, la limitation et la réduction des armes légères d'une manière équilibrée et non discriminatoire, de façon à contribuer à la paix et à la sécurité internationales,

Ayant à l'esprit la résolution 1209 (1998) du Conseil de sécurité, en date du 19 novembre 1998, sur les mouvements illicites d'armes à destination et à l'intérieur de l'Afrique et la déclaration faite au nom du Conseil le 24 septembre 1999 par le Président du Conseil de sécurité au sujet de la question intitulée «Armes légères»³⁵,

/...

Prenant note de la complémentarité qui existe entre, d'une part, les efforts visant à prévenir et réduire l'accumulation excessive et déstabilisatrice et le transfert d'armes légères et, d'autre part, les travaux du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée, assortie d'un protocole visant à lutter contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions,

Réaffirmant le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, qui implique que les États ont également le droit d'acquérir des armes pour se défendre,

Réaffirmant également le droit à l'autodétermination de tous les peuples, en particulier les peuples sous domination coloniale ou autres formes de domination ou d'occupation étrangères, et l'importance d'assurer l'exercice effectif de ce droit, tel qu'il est énoncé, entre autres, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993⁷⁵,

Préoccupée par les problèmes humanitaires et socioéconomiques très divers qui touchent notamment de vastes secteurs de la population civile et qui sont exacerbés par le trafic des armes légères et la facilité avec laquelle ces armes peuvent être obtenues,

Préoccupée également par le lien étroit qui existe entre le terrorisme, la criminalité organisée et le trafic de drogue, d'une part, et la dissémination incontrôlée des armes légères, de l'autre, et soulignant la nécessité d'une action internationale pour lutter contre ces phénomènes,

Se félicitant que la Commission du désarmement ait adopté les «Directives sur la maîtrise et la limitation des armes classiques et le désarmement, l'accent étant mis sur la consolidation de la paix, conformément à la résolution 51/45 N de l'Assemblée générale»²⁹,

Se félicitant également du rapport du Secrétaire général sur les armes légères élaboré avec l'assistance du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères, conformément à sa résolution 52/38 J²⁸,

Gardant à l'esprit la note du Secrétaire général sur les consultations menées avec un groupe d'experts qualifiés chargé d'étudier la possibilité d'entreprendre une étude sur la limitation du droit de fabriquer et de vendre des armes légères aux seuls fabricants et marchands agréés par les États⁷⁶, ainsi que son rapport sur les larges consultations qu'il a tenues en application de la résolution 53/77 T de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1998⁶¹,

Prenant note des réponses reçues à ce jour à la demande du Secrétaire général qui avait prié les États Membres de lui faire connaître leurs vues au sujet du rapport sur les armes légères qu'il avait présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session⁷⁷, ainsi que les mesures prises pour donner effet aux recommandations contenues dans ce rapport, notamment celle qui concerne la convocation d'une conférence internationale sur le commerce illicite des armes sous tous ses aspects⁶⁸,

Prenant dûment acte du rapport du Groupe d'experts sur le problème des munitions et explosifs⁷⁸,

⁷⁵ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

⁷⁶ A/54/160.

⁷⁷ A/52/298, annexe.

⁷⁸ Voir A/54/155.

Accueillant avec satisfaction les recommandations du Secrétaire général tendant à organiser, au plus tard en 2001, une conférence internationale sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁶⁸, ainsi que les recommandations pertinentes contenues dans son rapport sur les armes légères²⁸,

Se félicitant de l'offre du Gouvernement suisse d'accueillir à Genève, au plus tard en 2001, une conférence internationale sur le commerce illicite des armes sous tous ses aspects,

1. *Décide* de convoquer en juin/juillet 2001 la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects;
2. *Décide également* que la Conférence portera sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects;
3. *Décide en outre* de créer un comité préparatoire, ouvert à tous les États, qui tiendra au moins trois sessions, dont la première aura lieu à New York du 28 février au 3 mars 2000;
4. *Décide* que les institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations inter-gouvernementales et les autres entités compétentes qui ont reçu une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale prendront part, comme observateurs, aux réunions du Comité préparatoire, et prie le Comité de prendre une décision sur les modalités de la représentation des organisations non gouvernementales à ses sessions;
5. *Prie* le Comité préparatoire d'arrêter, à sa première session, la date et le lieu de la Conférence de 2001 ainsi que les dates et lieux de ses sessions suivantes;
6. *Insiste* sur la nécessité d'assurer une participation efficace et la plus large possible à la Conférence de 2001;
7. *Prie* le Comité préparatoire de faire des recommandations à la Conférence sur toutes les questions pertinentes, notamment sur l'objectif visé, un projet d'ordre du jour, un projet de règlement intérieur et des projets de documents finals qui comprendront un programme d'action, et de décider quels documents de base devront être diffusés à l'avance;
8. *Invite* tous les États Membres, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à communiquer au Secrétaire général, en réponse à sa note verbale du 20 janvier 1999, leurs vues sur l'ordre du jour et les autres questions ayant trait à la Conférence;
9. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Comité préparatoire les réponses des États Membres visées au paragraphe 8 ci-dessus et de prêter au Comité et à la Conférence toute l'assistance nécessaire, notamment en assurant la diffusion des informations générales essentielles, des documents pertinents et des comptes rendus de séances;
10. *Approuve* le rapport du Secrétaire général sur les armes légères établi avec l'assistance du Groupe d'experts gouvernementaux en application de la résolution 52/38 J de l'Assemblée générale²⁸, en tenant compte des vues des États Membres sur ce rapport;
11. *Demande* à tous les États Membres d'appliquer dans la mesure du possible les recommandations qui les concernent figurant à la section IV du rapport susmentionné, le cas échéant en collaboration avec les

/...

organisations internationales et régionales compétentes ou en faisant appel à la coopération internationale et régionale;

12. *Prie* le Secrétaire général de s'enquérir des vues des États Membres sur le rapport ainsi que sur la mise en œuvre des recommandations qui y sont formulées à leur intention;

13. *Prie également* le Secrétaire général d'appliquer les recommandations qui le concernent figurant à la section IV dudit rapport, dans les limites des ressources financières disponibles et avec tout autre concours que pourront prêter les États en mesure de le faire, le cas échéant en coopération avec les organisations internationales et régionales compétentes;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général, en vue d'aider à prévenir le trafic et la circulation illicite des armes légères:

a) D'effectuer, dans la limite des ressources disponibles et avec tout autre concours que pourront prêter les États Membres en mesure de le faire, et avec l'assistance d'experts gouvernementaux qu'il aura nommés, compte tenu du principe d'une représentation géographique équitable et en consultation avec les États Membres, une étude sur la possibilité de limiter la fabrication et le commerce des armes légères aux seuls fabricants et marchands agréés par les États, en étendant le champ de l'étude aux activités des intermédiaires, en particulier sous leurs aspects illicites, y compris les opérations des transporteurs et les transactions financières;

b) De présenter l'étude comme l'un des documents d'information destinés à la Conférence de 2001;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Armes légères».

*80^e séance plénière
15 décembre 1999*



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/55
7 janvier 2000

Cinquante-quatrième session
Point 77 de l'ordre du jour

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/54/564) et A/54/L.39]

54/55. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale

A

MESURES DE CONFIANCE À L'ÉCHELON RÉGIONAL: ACTIVITÉS DU COMITÉ CONSULTATIF
PERMANENT DES NATIONS UNIES CHARGÉ DES QUESTIONS DE SÉCURITÉ
EN AFRIQUE CENTRALE

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies et sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 43/78 H et 43/85 du 7 décembre 1988, 44/21 du 15 novembre 1989, 45/58 M du 4 décembre 1990, 46/37 B du 6 décembre 1991, 47/53 F du 15 décembre 1992, 48/76 A du 16 décembre 1993, 49/76 C du 15 décembre 1994, 50/71 B du 12 décembre 1995, 51/46 C du 10 décembre 1996, 52/39 B du 9 décembre 1997 et 53/78 A du 4 décembre 1998,

Considérant l'importance et l'efficacité des mesures de confiance prises sur l'initiative et avec la participation de tous les États concernés et compte tenu des caractéristiques propres à chaque région, du fait que ces mesures peuvent contribuer à la stabilité régionale ainsi qu'à la sécurité internationale,

Convaincue que les ressources libérées par le désarmement, y compris le désarmement régional, peuvent être consacrées au développement économique et social et à la protection de l'environnement pour le bénéfice de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

Rappelant les principes directeurs en vue d'un désarmement général et complet adoptés à sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement,

Convaincue que le développement ne peut être réalisé que dans un climat de paix, de sécurité et de confiance mutuelle au niveau tant interne qu'interétatique,

Tenant compte de la création par le Secrétaire général, le 28 mai 1992, du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, dont le rôle est de promouvoir la limitation des armements, le désarmement, la non-prolifération et le développement dans la sous-région,

Rappelant la Déclaration de Brazzaville sur la coopération pour la paix et la sécurité en Afrique centrale¹, la Déclaration de Bata pour la promotion de la démocratie, de la paix et du développement durables en Afrique centrale² et la Déclaration de Yaoundé sur la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique centrale³,

Ayant à l'esprit les résolutions 1196 (1998) et 1197 (1998) adoptées par le Conseil de sécurité respectivement les 16 et 18 septembre 1998 à l'issue de l'examen du rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique⁴,

Soulignant la nécessité de renforcer la capacité de prévention des conflits et de maintien de la paix en Afrique,

Rappelant la décision de la quatrième réunion du Comité consultatif permanent en faveur de la création, sous l'égide du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, d'un centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les mesures de confiance à l'échelon régional⁵, qui porte sur les activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale depuis l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 53/78 A;

2. *Réaffirme son soutien* aux efforts visant à promouvoir les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions et les conflits dans la sous-région, et de promouvoir la paix, la stabilité et le développement durable en Afrique centrale;

3. *Réaffirme également son soutien* au programme de travail du Comité consultatif permanent, que celui-ci a adopté à sa réunion d'organisation, tenue à Yaoundé du 27 au 31 juillet 1992;

¹ A/50/474, annexe I.

² A/53/258-S/1998/763, annexe II, appendice I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément de juillet, août et septembre 1998*, document S/1998/763.

³ A/53/868-S/1999/303, annexe II; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1999*, document S/1998/303.

⁴ A/52/871-S/1998/318; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1998*, document S/1998/318.

⁵ A/54/364.

4. *Note avec satisfaction* les progrès que les États membres du Comité consultatif permanent ont réalisés dans la mise en œuvre du programme d'activité pour la période 1998-1999, notamment:

a) En ayant tenu à Libreville, du 28 au 30 avril 1998, une réunion conjointe des ministres de la défense et de l'intérieur sur les questions de sécurité en Afrique centrale;

b) En ayant organisé à Bata (Guinée équatoriale), du 18 au 21 mai 1998, une conférence sous-régionale sur les institutions démocratiques et la paix en Afrique centrale;

c) En ayant tenu à Yaoundé, du 27 au 31 juillet 1998, un séminaire de formation des formateurs à la consolidation de la paix par des mesures concrètes de désarmement, à l'intention de hauts cadres civils et militaires;

d) En ayant organisé à Yaoundé, du 19 au 21 juillet 1999, un séminaire sous-régional de haut niveau sur l'examen et la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique;

e) En ayant tenu à Yaoundé, du 26 au 30 octobre 1998, la dixième réunion ministérielle du Comité consultatif permanent;

f) En ayant tenu à Yaoundé, du 21 au 23 juillet 1999, la onzième réunion ministérielle du Comité consultatif permanent;

g) En ayant organisé à N'Djamena, du 25 au 27 octobre 1999, une conférence sous-régionale sur la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre en Afrique centrale;

h) En ayant tenu à N'Djamena, du 27 au 30 octobre 1999, la douzième réunion ministérielle du Comité consultatif permanent;

5. *Souligne* l'importance d'apporter aux États membres du Comité consultatif permanent l'appui indispensable dont ils ont besoin pour mener à bien l'intégralité du programme d'activité qu'ils ont adopté lors des neuvième et dixième réunions ministérielles, en particulier l'organisation des exercices militaires conjoints de simulation aux opérations de maintien de la paix;

6. *Se félicite* de la création par la Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays d'Afrique centrale, réunie à Yaoundé le 25 février 1999, d'un mécanisme de promotion, de maintien et de consolidation de la paix et de la sécurité en Afrique centrale dénommé «Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale», et demande au Secrétaire général d'apporter tout son appui à la concrétisation de cet objectif prioritaire;

7. *Se félicite également* de la décision des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États d'Afrique centrale, réunis à Malabo le 24 juin 1999, d'intégrer le Conseil dans la Communauté et de mettre en place un réseau de parlementaires de la Communauté, en vue de la création ultérieure d'un parlement de la Communauté;

8. *Souligne* la nécessité de rendre opérationnel le mécanisme d'alerte rapide en Afrique centrale qui servira, d'une part, d'instrument d'analyse et de suivi de la situation politique dans les États membres du Comité

/...

consultatif permanent en vue d'y prévenir l'éclatement de futurs conflits armés et, d'autre part, d'organe technique à partir duquel les États membres exécuteront le programme de travail que le Comité a adopté en 1992 à Yaoundé, lors de sa réunion d'organisation, et prie le Secrétaire général de lui apporter l'assistance nécessaire à son bon fonctionnement;

9. *Prie* le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prêter leur concours à la création du centre sous-régional pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale;

10. *Prie* le Secrétaire général, en application de la résolution 1197 (1998) du Conseil de sécurité, d'apporter aux États membres du Comité consultatif permanent l'appui nécessaire au bon fonctionnement du mécanisme d'alerte rapide et du Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale;

11. *Prie également* le Secrétaire général d'apporter son appui à la mise en place d'un réseau de parlementaires en vue de la création d'un parlement sous-régional en Afrique centrale;

12. *Prie* le Secrétaire général et le Haut Commissariat des Nations Unies aux réfugiés de continuer d'apporter une assistance accrue aux pays d'Afrique centrale dans la gestion des problèmes de réfugiés se trouvant sur leurs territoires;

13. *Remercie* le Secrétaire général d'avoir mis en place le Fonds d'affectation spéciale pour le Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale;

14. *Fait appel* aux États Membres et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils versent aux fonds d'affectation spéciale des contributions volontaires additionnelles en vue de la mise en œuvre du programme de travail du Comité consultatif permanent, et en particulier les activités mentionnées aux paragraphes 5, 6 et 7 ci-dessus;

15. *Lance un appel* à la communauté internationale, aux organisations non gouvernementales et aux médias pour qu'ils appuient la diffusion d'informations objectives sur l'Afrique centrale;

16. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir une assistance aux États membres du Comité consultatif permanent pour assurer la poursuite de leurs efforts;

17. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Mesures de confiance à l'échelon régional: activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale».

69^e séance plénière
1^{er} décembre 1999

/...

B

CENTRE RÉGIONAL DES NATIONS UNIES POUR LA PAIX ET LE DÉSARMEMENT EN AFRIQUE

L'Assemblée générale,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 11 de la Charte des Nations Unies selon lesquelles l'une des fonctions de l'Assemblée générale consiste à étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la limitation des armements,

Rappelant ses résolutions 40/151 G du 16 décembre 1985, 41/60 D du 3 décembre 1986, 42/39 J du 30 novembre 1987 et 43/76 D du 7 décembre 1988 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, ainsi que ses résolutions 46/36 F du 6 décembre 1991 et 47/52 G du 9 décembre 1992 sur le désarmement régional, y compris les mesures de confiance,

Rappelant également ses résolutions 48/76 E du 16 décembre 1993, 49/76 D du 15 décembre 1994, 50/71 C du 12 décembre 1995, 51/46 E du 10 décembre 1996, 52/220 du 22 décembre 1997 et 53/78 C du 4 décembre 1998,

Consciente du large appui dont bénéficie la revitalisation du Centre régional et du rôle important qu'il peut jouer dans le contexte actuel en encourageant l'adoption de mesures de confiance et de limitation des armements au niveau régional et, par là, en favorisant les progrès dans le domaine du développement durable,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique⁴,

Ayant à l'esprit les efforts entrepris dans le cadre de la redynamisation des activités du Centre régional en vue de la mobilisation des ressources nécessaires au financement de ses dépenses opérationnelles,

Tenant compte de la nécessité d'instaurer une coopération étroite entre le Centre régional et le Mécanisme de l'Organisation de l'unité africaine pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, conformément aux décisions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire, tenue à Alger du 12 au 14 juillet 1999⁶,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁷, et se félicite des activités menées par le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, notamment pour appuyer les efforts déployés par les États africains dans le domaine de la paix et de la sécurité;

2. *Réaffirme* son appui énergique à la revitalisation du Centre régional, et souligne la nécessité de lui fournir les ressources nécessaires au renforcement de ses activités et à l'exécution de ses programmes;

⁶ Voir A/54/424, annexe II.

⁷ A/54/332 et Add.1.

3. *Engage une fois de plus* tous les États, ainsi que les organisations gouvernementales internationales et les fondations, à verser des contributions volontaires en vue de renforcer les programmes d'activité du Centre régional et de faciliter leur exécution;
4. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir au Centre régional tout l'appui nécessaire, dans les limites des ressources existantes, afin de lui permettre d'améliorer ses prestations;
5. *Prie également* le Secrétaire général d'œuvrer à l'instauration d'une coopération étroite entre le Centre régional et l'Organisation de l'unité africaine, en particulier dans le domaine de la paix, de la sécurité et du développement, et de continuer à assister le Directeur du Centre régional dans ses efforts visant à la stabilisation de la situation financière du Centre et à la revitalisation de ses activités;
6. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;
7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique».

69^e séance plénière
1^{er} décembre 1999

C

CENTRE RÉGIONAL DES NATIONS UNIES POUR LA PAIX ET LE DÉARMEMENT EN ASIE ET DANS LE PACIFIQUE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/39 D du 30 novembre 1987, par laquelle elle a créé le Centre régional pour la paix et le désarmement en Asie, et sa résolution 44/117 F du 15 décembre 1989, dans laquelle elle a décidé que le Centre s'appellerait désormais Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique, dont le siège est à Katmandou et qui a pour mandat de fournir aux États Membres de la région de l'Asie et du Pacifique, sur leur demande, un appui fonctionnel pour les efforts et activités qu'ils conviendraient d'un commun accord de mener en vue d'une action en faveur de la paix et du désarmement, par une utilisation judicieuse des ressources disponibles,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général⁸, dans lequel celui-ci se dit persuadé que le mandat du Centre régional reste valable et que le Centre peut contribuer utilement à promouvoir un climat de coopération en cette période d'après guerre froide,

Notant que les tendances de l'après guerre froide ont donné du relief au rôle du Centre régional consistant à aider les États Membres à faire face aux nouveaux problèmes de sécurité et de désarmement qui apparaissent dans la région,

⁸ A/54/255 et Add.1.

Se félicitant des activités utiles menées par le Centre régional pour favoriser le dialogue aux niveaux régional et sous-régional en vue de renforcer la franchise, la transparence et la confiance et de promouvoir le désarmement et la sécurité grâce à l'organisation de réunions régionales, ce que, dans la région de l'Asie et du Pacifique, on appelle désormais communément le «processus de Katmandou»,

Sachant gré au Centre régional d'avoir organisé des réunions régionales de fond à Nagasaki en 1998 et à Katmandou, Kyoto et Oulan-Bator en 1999,

Se félicitant de l'idée d'établir éventuellement un programme d'éducation et de formation pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique destiné aux jeunes d'origines diverses, qui serait financé grâce à des contributions volontaires,

Notant l'importance du rôle joué par le Centre régional pour appuyer les initiatives des États Membres spécifiques à la région, y compris son assistance aux travaux relatifs à l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale,

Appréciant hautement le rôle important joué par le Népal en tant que pays accueillant le siège du Centre régional,

1. *Réaffirme* son appui énergique à la poursuite des activités et au renforcement du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique;
2. *Souligne* l'importance du processus de Katmandou en tant que moyen puissant de développer la pratique du dialogue sur la sécurité et le désarmement à l'échelle de la région;
3. *Se félicite* de l'appui politique et des contributions financières que le Centre régional continue de recevoir et qui sont essentiels pour la poursuite de ses activités;
4. *Engage* les États Membres, en particulier ceux de la région de l'Asie et du Pacifique, ainsi que les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et les fondations, à verser des contributions volontaires, qui sont les seules ressources du Centre régional, pour renforcer le programme d'activité du Centre et son exécution;
5. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Centre régional, dans la limite des ressources disponibles, tout l'appui dont il a besoin pour exécuter son programme d'activité, en tenant compte du paragraphe 6 de sa résolution 49/76 D du 15 décembre 1994;
6. *Invite* le Secrétaire général à consulter le Gouvernement du Royaume du Népal, les autres États concernés et les institutions intéressées quant à la possibilité de faire fonctionner le Centre à partir de Katmandou;
7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-cinquième session, de l'application de la présente résolution;
8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique».

69^e séance plénière

/...

1^{er} décembre 1999

D

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'UTILISATION DES ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Convaincue que l'emploi d'armes nucléaires fait peser la menace la plus grave sur la survie de l'humanité,

Ayant à l'esprit l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*⁹,

Convaincue qu'un accord multilatéral, universel et contraignant interdisant le recours à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires contribuerait à éliminer la menace nucléaire et à créer le climat voulu pour des négociations qui conduiraient à l'élimination définitive des armes nucléaires, renforçant ainsi la paix et la sécurité internationales,

Consciente que certaines mesures que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont prises pour réduire leurs arsenaux nucléaires et améliorer le climat international peuvent aider à l'élimination complète des armes nucléaires, qui constitue l'objectif à atteindre,

Rappelant qu'au paragraphe 58 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁰, elle a déclaré que tous les États devraient participer activement aux efforts visant à instaurer dans les relations internationales entre États des conditions qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires,

Réaffirmant que toute forme d'emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité, comme elle l'a déclaré dans ses résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre 1978, 34/83 G du 11 décembre 1979, 35/152 D du 12 décembre 1980 et 36/92 I du 9 décembre 1981,

Résolue à parvenir à une convention internationale sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes nucléaires conduisant à leur destruction,

Soulignant qu'une convention internationale sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires constituerait une étape importante d'un programme échelonné conduisant à l'élimination complète des armes nucléaires, selon un calendrier déterminé,

Notant avec regret que la Conférence du désarmement n'a pu entreprendre de négociations sur la question lors de sa session de 1999, ainsi qu'il était demandé dans la résolution 53/78 D de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1998,

⁹ A/51/218, annexe.

¹⁰ Résolution S-10/2.

/...

1. *Demande à nouveau* à la Conférence du désarmement d'entamer des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances de recourir à la menace ou à l'emploi des armes nucléaires;
2. *Prie* la Conférence du désarmement de lui présenter un rapport sur les résultats de ces négociations.

69^e séance plénière
1^{er} décembre 1999

E

CENTRES RÉGIONAUX DES NATIONS UNIES POUR LA PAIX ET LE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/78 F du 4 décembre 1998 concernant le maintien et la revitalisation des trois centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement,

Rappelant également les rapports du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique⁷, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique⁸ et le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes¹¹, et se félicitant de la nomination par le Secrétaire général des directeurs des Centres en Afrique et en Amérique latine et dans les Caraïbes,

Réaffirmant la décision qu'elle a prise en 1982, à sa douzième session extraordinaire, de lancer le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement en vue d'informer et éduquer l'opinion publique et de lui permettre de comprendre et soutenir les objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la maîtrise des armements et du désarmement¹²,

Ayant à l'esprit ses résolutions 40/151 G du 16 décembre 1985, 41/60 J du 3 décembre 1986, 42/39 D du 30 novembre 1987 et 44/117 F du 15 décembre 1989 sur les centres régionaux pour la paix et le désarmement au Népal, au Pérou et au Togo,

Estimant que les changements survenus dans le monde ont ouvert de nouvelles perspectives et créé de nouveaux problèmes dans le domaine du désarmement, et consciente à cet égard que les centres régionaux pour la paix et le désarmement peuvent beaucoup contribuer à améliorer la compréhension et la coopération entre les États de chacune des régions dans le domaine de la paix, du désarmement et du développement,

Notant qu'au paragraphe 146 du Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998, les

¹¹ A/54/310 et Add.1.

¹² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Séances plénières*, 1^{re} séance, par. 110 et 111.

chefs d'État ou de gouvernement se sont félicités de la décision prise par l'Assemblée générale de maintenir et revitaliser les trois centres régionaux pour la paix et le désarmement au Népal, au Pérou et au Togo¹³,

1. *Réaffirme* l'importance des activités menées par l'Organisation des Nations Unies au niveau régional pour accroître la stabilité et la sécurité de ses États Membres, qui pourraient être facilitées de manière concrète par le maintien et la revitalisation des trois centres régionaux pour la paix et le désarmement;

2. *Réaffirme* qu'afin d'obtenir des résultats concrets il convient que les trois centres régionaux mettent en œuvre des programmes de diffusion et d'éducation permettant de promouvoir la paix et la sécurité régionales et de modifier les attitudes fondamentales à l'égard de la paix, de la sécurité et du désarmement en vue de promouvoir la réalisation des buts et principes des Nations Unies;

3. *Engage* les États Membres de chaque région et ceux qui sont en mesure de le faire, ainsi que les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et les fondations, à apporter des contributions volontaires aux centres régionaux situés dans leur région afin de renforcer et d'exécuter leurs programmes d'activité;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir, dans la limite des ressources existantes, tout l'appui nécessaire aux centres régionaux pour leur permettre d'exécuter leurs programmes d'activité;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement».

69^e séance plénière
1^{er} décembre 1999

¹³ A/53/667-S/1998/1071, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1998*, document S/1998/1071.

F

CENTRE RÉGIONAL DES NATIONS UNIES POUR LA PAIX, LE DÉSARMEMENT ET
LE DÉVELOPPEMENT EN AMÉRIQUE LATINE ET DANS LES CARAÏBES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/60 J du 3 décembre 1986, 42/39 K du 30 novembre 1987 et 43/76 H du 7 décembre 1988, relatives au Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, ayant son siège à Lima,

Rappelant également ses résolutions 46/37 F du 9 décembre 1991, 48/76 E du 16 décembre 1993, 49/76 D du 15 décembre 1994 et 50/71 C du 12 décembre 1995, 52/220 du 22 décembre 1997 et 53/78 F du 4 décembre 1998,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général¹¹, dans lequel celui-ci exprime sa conviction que le Centre peut devenir pour les gouvernements, les organisations non gouvernementales, l'industrie et les divers secteurs de la société civile de la région un important lieu d'échange d'idées sur la paix, le désarmement et le développement,

Notant que la sécurité et le désarmement sous leurs divers aspects ont toujours été considérés comme des questions primordiales en Amérique latine et dans les Caraïbes, première des régions habitées à avoir été déclarée zone exempte d'armes nucléaires,

Se félicitant de la revitalisation du Centre, ainsi que des efforts accomplis en ce sens par le Gouvernement péruvien et de la nomination du Directeur du Centre par le Secrétaire général,

Tenant compte du rôle important que peut jouer le Centre s'agissant de promouvoir l'adoption de mesures de confiance, la maîtrise et la limitation des armements, le désarmement et le développement au niveau régional,

Sachant gré au Centre d'avoir organisé le séminaire international sur le trafic d'armes légères en Amérique latine et dans les Caraïbes, qui s'est tenu avec succès à Lima du 23 au 25 juin 1999,

Tenant compte de l'importance que l'information, la recherche, l'éducation et la formation pour la paix, le désarmement et le développement revêtent pour la compréhension et la coopération entre les États,

Reconnaissant la nécessité d'allouer aux trois centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement des ressources financières suffisantes pour la planification et l'exécution de leurs programmes d'activité,

1. *Réaffirme* son appui résolu au rôle qu'il incombe de jouer au Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes s'agissant de promouvoir les activités que l'Organisation des Nations Unies entreprend au niveau régional en vue de mieux assurer la paix, la stabilité, la sécurité et le développement parmi ses États Membres;

2. *Se félicite* de la reprise des activités du Centre régional ayant son siège à Lima;

/...

3. *Accueille avec satisfaction* l'appui politique et les contributions financières apportés au Centre, qui lui sont essentiels afin de poursuivre ses activités;
4. *Demande instamment* à tous les États de la région de tirer davantage parti des possibilités que le Centre offre à la communauté internationale pour surmonter les obstacles qui s'opposent actuellement à la réalisation des objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies touchant la paix, le désarmement et le développement;
5. *Exhorte* les États Membres, en particulier les États d'Amérique latine et des Caraïbes, ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et les fondations, à apporter au Centre régional les contributions volontaires qui lui sont nécessaires pour renforcer son programme d'activité et en assurer l'exécution;
6. *Prie* le Secrétaire général d'apporter au Centre tout l'appui nécessaire, dans les limites des ressources existantes, pour lui permettre d'exécuter son programme d'activité et d'obtenir de meilleurs résultats;
7. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-cinquième session, de l'application de la présente résolution;
8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session une question intitulée «Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes».

69^e séance plénière
1^{er} décembre 1999



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/56
31 décembre 1999

Cinquante-quatrième session
Point 78 de l'ordre du jour

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/54/565)]

54/56. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire

A

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du désarmement¹,

Rappelant ses résolutions 47/54 A du 9 décembre 1992, 47/54 G du 8 avril 1993, 48/77 A du 16 décembre 1993, 49/77 A du 15 décembre 1994, 50/72 D du 12 décembre 1995, 51/47 B du 10 décembre 1996, 52/40 B du 9 décembre 1997 et 53/79 A du 4 décembre 1998,

Considérant le rôle que la Commission du désarmement a été appelée à jouer et la contribution qu'elle devrait apporter en examinant divers problèmes de désarmement, en formulant des recommandations à leur sujet et en concourant à l'application des décisions pertinentes qu'elle-même a adoptées à sa dixième session extraordinaire,

Ayant à l'esprit sa décision 52/492 du 8 septembre 1998,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42).

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du désarmement¹;
2. *Félicite* la Commission du désarmement d'avoir mené à bien l'examen des questions intitulées «Création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée» et «Directives sur la maîtrise et la limitation des armes classiques et le désarmement, l'accent étant mis sur la consolidation de la paix conformément à la résolution 51/45 N de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1996», et approuve les textes adoptés par consensus à ce sujet;
3. *Constata avec regret* que la Commission du désarmement n'a pu parvenir à un consensus sur la question intitulée «Quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement»;
4. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer encore le dialogue et la coopération entre la Première Commission, la Commission du désarmement et la Conférence du désarmement;
5. *Réaffirme également* le rôle de la Commission du désarmement en tant qu'organe délibérant spécialisé du mécanisme multilatéral des Nations Unies pour le désarmement, rôle qui permet des délibérations approfondies sur des questions précises de désarmement, aboutissant à des recommandations concrètes sur ces questions;
6. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément au mandat énoncé au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale² et au paragraphe 3 de sa résolution 37/78 H du 9 décembre 1982 et, à cette fin, de faire tout son possible pour formuler des recommandations concrètes sur les questions inscrites à son ordre du jour, en tenant compte du texte adopté quant aux «Moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement»³;
7. *Recommande* à la Commission du désarmement, à sa session d'organisation de 1999, d'adopter les questions suivantes aux fins d'examen à sa session de fond de 2000:
 - a) À déterminer à la session d'organisation de la Commission du désarmement⁴;
 - b) À déterminer à la session d'organisation de la Commission du désarmement⁴;
8. *Prie* la Commission du désarmement de se réunir en 2000 pendant trois semaines au plus et de lui présenter un rapport de fond à sa cinquante-cinquième session;
9. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Commission du désarmement le rapport annuel de la Conférence du désarmement⁵, ainsi que tous les documents officiels de la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale relatifs au désarmement, et de fournir à la Commission toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour appliquer la présente résolution;

² Résolution S-10/2.

³ A/CN.10/137.

⁴ Conformément à la décision 52/492 de l'Assemblée générale.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 27 (A/54/27)*.

10. *Prie également* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission et de ses organes subsidiaires tous les services requis d'interprétation et de traduction dans les langues officielles et d'allouer, à titre prioritaire, toutes les ressources et tous les moyens, y compris les procès-verbaux de séance, nécessaires à cet effet;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Rapport de la Commission du désarmement».

69^e séance plénière
1^{er} décembre 1999

B

RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement⁵,

Convaincue que la Conférence du désarmement, instance multilatérale unique de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement, joue un rôle primordial dans les négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement,

Reconnaissant à cet égard qu'il faut donner une impulsion supplémentaire aux négociations multilatérales pour qu'elles aboutissent à des accords concrets,

Notant que la Conférence du désarmement a un certain nombre de questions urgentes et importantes à négocier,

1. *Réaffirme* le rôle de la Conférence du désarmement en tant qu'instance unique de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement;
2. *Engage* la Conférence du désarmement à remplir ce rôle en tenant compte de l'évolution de la situation internationale afin de progresser rapidement dans l'examen de fond des questions prioritaires inscrites à son ordre du jour;
3. *Se félicite* que la Conférence du désarmement ait décidé, le 5 août 1999, d'admettre cinq nouveaux membres⁶, et note qu'elle juge important de poursuivre les consultations sur la question de son élargissement;
4. *Se félicite également* du vif intérêt collectif manifesté par la Conférence du désarmement pour que les travaux de fond commencent dès que possible à sa session de 2000;

⁶ Ibid., par. 16.

5. *Se félicite en outre* que le Président en exercice de la Conférence du désarmement se soit engagé, dans la déclaration figurant au paragraphe 38 du rapport de la Conférence⁵, à tenir pendant l'intersession des consultations de concert avec son successeur en vue d'atteindre ce but;
6. *Engage* la Conférence du désarmement à poursuivre l'examen de son ordre du jour et de ses méthodes de travail;
7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que la Conférence du désarmement dispose des services d'appui administratif et technique et de conférence appropriés;
8. *Prie* la Conférence du désarmement de lui présenter à sa cinquante-cinquième session un rapport sur ses travaux;
9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Rapport de la Conférence du désarmement».

69^e séance plénière
1^{er} décembre 1999



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/57
31 décembre 1999

Cinquante-quatrième session
Point 79 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/54/566)]

54/57. Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit ses résolutions sur la question,

Prenant note des résolutions adoptées sur la question par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dont la plus récente est la résolution GC(43)/RES/23, adoptée le 1^{er} octobre 1999,

Sachant que la prolifération des armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient constituerait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales,

Consciente qu'il est nécessaire de placer immédiatement toutes les installations nucléaires de la région du Moyen-Orient sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Rappelant la résolution sur le Moyen-Orient adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation¹, dans laquelle la Conférence a noté avec préoccupation qu'il continuait d'exister au Moyen-Orient des installations nucléaires non soumises aux garanties, a réaffirmé qu'il importait que tous les États adhèrent au plus tôt au Traité² et a invité tous les États du Moyen-Orient, sans exception, à y adhérer dès que

¹ Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

possible s'ils ne l'avaient pas déjà fait et à placer toutes leurs installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Rappelant également la décision sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation¹, aux termes de laquelle la Conférence a jugé urgent d'obtenir de tous les pays du monde qu'ils adhèrent au Traité et a invité tous les États qui n'étaient pas encore parties au Traité à y adhérer au plus tôt, en particulier les États qui exploitent des installations nucléaires non soumises aux garanties,

Notant que, depuis l'adoption de la résolution 51/48 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1996, Israël demeure le seul État du Moyen-Orient à n'être pas encore partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Inquiète des menaces que la prolifération des armes nucléaires fait peser sur la sécurité et la stabilité de la région du Moyen-Orient,

Soulignant qu'il importe de prendre des mesures de confiance, en particulier de créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, afin de renforcer la paix et la sécurité dans la région et de consolider le régime de non-prolifération dans le monde,

Prenant acte de l'adoption du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires³ et de sa signature par cent cinquante-cinq États, dont un certain nombre d'États de la région,

1. *Demande* au seul État de la région à n'être pas partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires² d'y adhérer sans plus tarder, de ne pas mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires, de renoncer à posséder de telles armes et de placer toutes ses installations nucléaires non soumises aux garanties sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ce qui constituerait une mesure de confiance importante entre tous les États de la région et un pas en avant vers le renforcement de la paix et de la sécurité;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-cinquième session, de l'application de la présente résolution;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient».

69^e séance plénière
1^{er} décembre 1999

³ Voir résolution 50/245.



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/58
31 décembre 1999

Cinquante-quatrième session
Point 80 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/54/567)]

54/58. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/81 du 4 décembre 1998 et ses résolutions antérieures se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹,

Rappelant avec satisfaction l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention, du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)¹, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)¹ et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation des armes incendiaires (Protocole III)¹, qui sont entrés en vigueur le 2 décembre 1983,

Rappelant également avec satisfaction que la Conférence d'examen des États parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination a adopté, le 13 octobre

¹ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 5: 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IX.4), appendice VII.

1995, le Protocole relatif aux armes laser aveuglantes (Protocole IV)² et, le 3 mai 1996, le Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)³,

Rappelant que les États parties à la Conférence d'examen ont affirmé leur volonté de continuer à examiner les dispositions du Protocole II pour garantir qu'elles répondent bien aux préoccupations concernant les armes visées et ont déclaré qu'ils encourageraient l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations à s'attaquer à tous les problèmes que posent les mines,

Rappelant également le rôle du Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et des Protocoles y annexés,

Se félicitant que de nouveaux États aient ratifié ou accepté la Convention ou y aient adhéré, et que de nouveaux États aient ratifié ou accepté le Protocole II modifié ainsi que le Protocole IV ou y aient adhéré,

Notant que, conformément à l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques non visées par les protocoles existants ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des Protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendements ou de protocoles additionnels,

Se félicitant que la Conférence d'examen ait adopté, dans sa Déclaration finale⁴ du 3 mai 1996, la décision de convoquer une Conférence d'examen en 2001 au plus tard,

Notant qu'aux termes de l'article 13 du Protocole II modifié, une conférence des États parties audit protocole se tiendra chaque année à des fins de consultation et de coopération pour toutes les questions touchant le Protocole,

Notant également que le règlement intérieur provisoire de la première Conférence annuelle des États parties au Protocole II modifié prévoit que des États non parties au Protocole, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées peuvent être invités à participer à la Conférence,

I

1. *Se déclare satisfaite* que le Protocole relatif aux armes laser aveuglantes (Protocole IV)² soit entré en vigueur le 30 juillet 1998, recommande cet instrument à l'attention de tous les États, afin qu'il soit au plus tôt appliqué aussi largement que possible et, en particulier, demande à tous les États parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹ qui ne l'ont pas encore fait de déclarer qu'ils consentent à être liés par le Protocole;

² CCW/CONF.I/16 (Part I), annexe A.

³ Ibid., annexe B.

⁴ Ibid., annexe C.

2. *Se félicite* de l'entrée en vigueur, le 3 décembre 1998, du Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)³ et, en particulier, demande à tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de déclarer qu'ils consentent à être liés par le Protocole;

3. *Note* que la première Conférence annuelle des États parties au Protocole II modifié sera convoquée du 15 au 17 décembre 1999, conformément à l'article 13 dudit protocole, et constate avec satisfaction qu'une réunion préparatoire tenue par les États parties les 25 et 26 mai 1999 a été couronnée de succès;

II

1. *Demande* à tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait de faire savoir au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹ et des Protocoles y annexés, qu'ils consentent à être liés par le Protocole relatif aux armes laser aveuglantes (Protocole IV)² et par le Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)³;

2. *Note avec satisfaction* que les États parties au Protocole II modifié tiendront, du 15 au 17 décembre 1999, leur première Conférence annuelle, conformément à l'article 13 dudit protocole;

3. *Invite* tous les États parties au Protocole II modifié à examiner à cette Conférence, entre autres questions, la convocation de la deuxième conférence annuelle en 2000;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la deuxième conférence annuelle des États parties au Protocole II modifié, ainsi qu'à son comité préparatoire, l'assistance nécessaire et les services éventuellement requis;

III

1. *Rappelle* que les États parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹ ont décidé que la prochaine conférence d'examen se tiendrait au plus tard en 2001, et qu'elle serait précédée par les travaux d'un comité préparatoire;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la deuxième Conférence d'examen des États parties à la Convention, ainsi qu'à son comité préparatoire, l'assistance nécessaire et les services éventuellement requis, y compris des comptes rendus analytiques;

3. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes dispositions pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention et à ses protocoles, en particulier au Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)³, afin que le plus grand nombre possible d'entre eux en appliquent sans tarder les dispositions, et demande aux États successeurs de prendre les mesures voulues pour que l'application de ces instruments devienne universelle;

4. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des Protocoles y annexés, de continuer à l'informer périodiquement des ratifications, acceptations et adhésions concernant ces instruments;

/...

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination».

*69^e séance plénière
1^{er} décembre 1999*



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/59
31 décembre 1999

Cinquante-quatrième session
Point 81 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/54/568)]

54/59. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes sur le sujet, notamment sa résolution 53/82 du 4 décembre 1998,

Réaffirmant que c'est aux pays méditerranéens qu'il incombe au premier chef de renforcer et de promouvoir la paix, la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée,

Ayant à l'esprit l'ensemble des déclarations et engagements que les pays riverains ont déjà formulés, de même que les initiatives qu'ils ont prises dans le cadre des récents sommets, réunions ministérielles et instances diverses concernant la question de la région de la Méditerranée,

Consciente que la sécurité de la Méditerranée est indivisible et qu'une coopération plus étroite entre pays méditerranéens, visant à encourager le développement économique et social de tous les peuples de la région, contribuera beaucoup à la stabilité, à la paix et à la sécurité dans la région,

Consciente également des efforts déployés jusqu'ici par les pays méditerranéens et de leur volonté d'intensifier le dialogue et les consultations pour résoudre les problèmes qui existent dans la région de la Méditerranée et éliminer les causes de tension et le danger qu'elles constituent pour la paix et la sécurité, et constatant que ces pays sont de plus en plus sensibles à la nécessité de faire davantage d'efforts communs afin de renforcer la coopération économique, sociale, culturelle et écologique dans la région,

Consciente en outre que les perspectives d'une coopération euroméditerranéenne plus étroite dans tous les domaines peuvent être améliorées par l'évolution positive qui se produit dans le monde entier, en particulier en Europe, au Maghreb et au Moyen-Orient,

Réaffirmant que tous les États ont le devoir de contribuer à la stabilité et à la prospérité de la région de la Méditerranée et se sont engagés à respecter les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, ainsi que les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies¹,

Notant les négociations de paix au Moyen-Orient, qui devraient être de nature globale et constituer un cadre approprié pour le règlement pacifique des situations litigieuses dans la région,

Exprimant sa préoccupation devant la tension persistante et la poursuite d'activités militaires dans certaines parties de la région de la Méditerranée, qui entravent les efforts visant à renforcer la sécurité et la coopération dans la région,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²,

1. *Réaffirme* que la sécurité de la Méditerranée est étroitement liée à la sécurité européenne de même qu'à la paix et à la sécurité internationales;

2. *Exprime sa satisfaction* devant les efforts que les pays méditerranéens continuent de faire pour contribuer activement à éliminer toutes les causes de tension dans la région et à parvenir à résoudre de manière juste et durable et par des moyens pacifiques les problèmes persistants que connaît la région, assurant ainsi le retrait des forces d'occupation étrangères dans le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de tous les pays de la Méditerranée et du droit des peuples à l'autodétermination, et demande en conséquence une adhésion totale aux principes de la non-ingérence, de la non-intervention, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force et de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Salue* les efforts que déploient les pays méditerranéens pour faire face de façon globale et coordonnée aux défis qui leur sont communs, mus par un esprit de partenariat multilatéral, avec pour objectif général de faire du bassin méditerranéen une zone de dialogue, d'échanges et de coopération, garantissant la paix, la stabilité et la prospérité, et les encourage à renforcer ces efforts, notamment par un dialogue durable, multilatéral, concret et concerté entre les États de la région;

4. *Estime* que l'élimination des disparités économiques et sociales liées à l'inégalité du développement et autres obstacles, ainsi que la promotion du respect mutuel et d'une meilleure compréhension entre les cultures, dans la région de la Méditerranée, contribueront à renforcer, dans le cadre des instances existantes, la paix, la sécurité et la coopération entre les pays méditerranéens;

5. *Appelle* tous les États de la région de la Méditerranée qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à tous les instruments juridiques relatifs au désarmement et à la non-prolifération issus de négociations multilatérales, créant ainsi les conditions nécessaires au renforcement de la paix et de la coopération dans la région;

¹ Résolution 2625 (XXV), annexe.

² A/54/261.

6. *Encourage* tous les États de la région à favoriser l'instauration des conditions nécessaires au renforcement des mesures de confiance mutuelle en faisant prévaloir la franchise et la transparence authentiques à l'égard de toutes les questions militaires, en participant en particulier au système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires et en communiquant des données et informations exactes au Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies³;

7. *Encourage* les pays méditerranéens à renforcer encore leur coopération dans la lutte contre le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, qui constitue une grave menace pour la paix, la sécurité et la stabilité dans la région et, partant, compromet sérieusement l'amélioration de la situation politique, économique et sociale actuelle;

8. *Invite* tous les États de la région à faire face, par diverses formes de coopération, aux problèmes et dangers auxquels est confrontée la région, tels que le terrorisme, la criminalité internationale et les transferts illicites d'armes, ainsi que la production, la consommation et le trafic illicites de stupéfiants, qui compromettent les relations amicales entre les États, font obstacle au développement de la coopération internationale et aboutissent à la négation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la destruction des assises démocratiques d'une société pluraliste;

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur les moyens de renforcer la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée».

69^e séance plénière
1^{er} décembre 1999

³ Voir résolution 46/36 L.



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/60
31 décembre 1999

Cinquante-quatrième session
Point 82 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/54/569)]

54/60. Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, elle a exprimé l'espoir que les États d'Amérique latine prendraient les mesures qu'il convenait d'adopter pour conclure un traité visant à interdire les armes nucléaires en Amérique latine,

Rappelant également que, dans la même résolution, elle s'est déclarée convaincue qu'une fois conclu un tel traité, tous les États, notamment les États dotés d'armes nucléaires, coopéreraient pleinement à la réalisation efficace de ses objectifs de paix,

Considérant que, dans sa résolution 2028 (XX) du 19 novembre 1965, elle a posé le principe d'un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles entre les États dotés d'armes nucléaires et ceux qui n'en possèdent pas,

Rappelant que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)¹ a été ouvert à la signature à Mexico le 14 février 1967,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

Notant avec satisfaction que la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes a tenu sa onzième session extraordinaire le 14 février 1997 pour commémorer le trentième anniversaire de l'ouverture à la signature du Traité de Tlatelolco,

Rappelant qu'il est déclaré dans le préambule du Traité de Tlatelolco que les zones militairement dénucléarisées ne constituent pas une fin en soi, mais un moyen d'aboutir, à une étape ultérieure, au désarmement général et complet,

Rappelant également que, dans sa résolution 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, elle a accueilli avec la plus grande satisfaction le Traité de Tlatelolco, considérant qu'il constituait une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et assurer la paix et la sécurité internationales,

Rappelant en outre qu'en 1990, 1991 et 1992, la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes a approuvé et ouvert à la signature un ensemble d'amendements² au Traité de Tlatelolco¹ destinés à permettre la pleine entrée en vigueur de cet instrument,

Rappelant la résolution C/E/RES.27 du Conseil de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes³, dans laquelle le Conseil a demandé de promouvoir la coopération et les consultations avec d'autres zones exemptes d'armes nucléaires,

Notant avec satisfaction que le Traité de Tlatelolco est en vigueur dans trente-deux États souverains de la région,

Notant également avec satisfaction que la Colombie et le Costa Rica ont déposé, les 18 et 20 janvier 1999 respectivement, leur instrument de ratification des amendements au Traité de Tlatelolco approuvés par la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes dans ses résolutions 267 (E-V) du 3 juillet 1990, 268 (XII) du 10 mai 1991 et 290 (E-VII) du 26 août 1992,

Notant avec satisfaction que le Traité de Tlatelolco modifié est pleinement en vigueur pour l'Argentine, la Barbade, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, le Guyana, la Jamaïque, le Mexique, le Paraguay, le Pérou, le Suriname, l'Uruguay et le Venezuela,

1. *Accueille avec satisfaction* les mesures concrètes que divers pays de la région ont prises au cours de l'année écoulée pour renforcer le régime de dénucléarisation militaire défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)¹;

2. *Demande instamment* aux pays de la région qui ne l'ont pas encore fait de déposer leurs instruments de ratification des amendements au Traité de Tlatelolco approuvés par la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes dans ses résolutions 267 (E-V), 268 (XII) et 290 (E-VII);

² A/47/467, annexe.

³ Voir CD/1392.

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)».

*69^e séance plénière
1^{er} décembre 1999*



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/61
31 décembre 1999

Cinquante-quatrième session
Point 83 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/54/570)]

54/61. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes sur l'interdiction complète et effective des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et leur destruction,

Notant avec satisfaction que cent quarante-trois États, dont tous les membres permanents du Conseil de sécurité, sont parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹,

Considérant qu'elle a invité tous les États parties à la Convention à participer à l'application des recommandations des conférences d'examen, notamment à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction², et à communiquer chaque année ces informations et données au Secrétaire général, selon la procédure normalisée, au plus tard le 15 avril,

¹ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

² BWC/CONF.III/23, partie II.

Rappelant sa résolution 49/86, adoptée sans être mise aux voix le 15 décembre 1994, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction le rapport final de la Conférence spéciale des États parties à la Convention³, adopté par consensus le 30 septembre 1994, dans lequel les États parties sont convenus de créer un groupe spécial, ouvert à tous les États parties, qui serait chargé d'étudier des mesures appropriées, y compris des mesures de vérification éventuelles, et d'élaborer des propositions visant à renforcer la Convention, qui seraient incorporées, le cas échéant, dans un instrument ayant force obligatoire qui serait soumis à l'examen des États parties,

Rappelant également les dispositions de la Convention ayant trait à la coopération scientifique et technique et les dispositions connexes du rapport final du Groupe spécial d'experts gouvernementaux chargé de définir et d'étudier du point de vue scientifique et technique des mesures de vérification éventuelle⁴, le rapport final de la Conférence spéciale des États parties à la Convention³, et les documents finals des conférences d'examen,

Rappelant en outre le Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés⁵, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998, dans lequel les chefs d'État ou de gouvernement ont pris note des progrès accomplis jusqu'ici dans la négociation d'un protocole, ont souligné qu'il importait de réaliser d'autres progrès fondamentaux en vue de la conclusion d'un instrument universellement acceptable et juridiquement contraignant visant à renforcer la Convention, et ont confirmé la décision prise par la quatrième Conférence d'examen des Parties à la Convention de demander instamment au Groupe spécial d'experts d'achever les négociations le plus tôt possible avant le début de la cinquième Conférence d'examen,

Se félicitant que, dans sa Déclaration finale⁶, la quatrième Conférence d'examen ait réaffirmé que l'article premier de la Convention interdisait effectivement, en toutes circonstances, d'utiliser, de mettre au point, de fabriquer et de stocker des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines,

Rappelant la déclaration de la réunion ministérielle officieuse, tenue à New York le 23 septembre 1998, dans laquelle les participants et les coauteurs ont affirmé qu'ils appuyaient fermement la Convention ainsi que l'amélioration de son efficacité et de sa mise en œuvre,

Ayant à l'esprit l'approche du soixante-quinzième anniversaire de la signature du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925⁷, et du vingt-cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction le 26 mars 1975,

³ BWC/SPCONF/1.

⁴ BWC/CONF.III/VEREX/9 et Corr.1.

⁵ A/53/667-S/1998/1071, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1998*, document S/1998/1071.

⁶ BWC/CONF.IV/9, partie II.

⁷ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138.

1. *Accueille avec satisfaction* les progrès accomplis jusqu'ici dans la négociation d'un protocole en vue de renforcer la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹, et confirme la décision prise par la quatrième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention de demander instamment au Groupe spécial d'experts gouvernementaux chargé de définir et d'étudier du point de vue scientifique et technique des mesures de vérification éventuelle d'achever les négociations le plus tôt possible avant le début de la cinquième Conférence d'examen et de présenter son rapport, qui sera adopté par consensus, aux États parties qui l'examineront lors d'une conférence spéciale⁸;

2. *Note avec satisfaction* l'augmentation du nombre des États parties à la Convention et engage de nouveau tous les États signataires qui n'auraient pas encore ratifié la Convention de le faire sans tarder et les États qui ne l'auraient pas encore signée à y devenir parties rapidement, pour contribuer à en faire un instrument universel, compte dûment tenu de l'approche du vingt-cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention;

3. *Demande*, dans ce contexte, à tous les États parties d'accélérer les négociations et de redoubler d'efforts au sein du Groupe spécial pour élaborer un régime efficace, peu coûteux et pratique, et de chercher à régler dans les meilleurs délais les questions en suspens en faisant à nouveau preuve de souplesse afin que l'élaboration du protocole puisse être menée à bien sur la base du consensus à une date aussi rapprochée que possible;

4. *Accueille avec satisfaction* les informations et données fournies à ce jour et invite de nouveau tous les États parties à la Convention à participer à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence d'examen²;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer de prêter l'assistance voulue aux gouvernements dépositaires de la Convention et de fournir les services nécessaires pour l'application des décisions et recommandations des conférences d'examen ainsi que des décisions figurant dans le rapport final de la Conférence spéciale³, notamment d'apporter toute l'assistance dont pourront avoir besoin le Groupe spécial et la conférence spéciale qui doit examiner le rapport de celui-ci, conformément à son mandat, demande que la quatrième Conférence d'examen a approuvée;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction».

69^e séance plénière
1^{er} décembre 1999

⁸ Voir BWC/CONF.IV/9.



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/62
10 janvier 2000

Cinquante-quatrième session
Point 84 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/54/571)]

54/62. Maintien de la sécurité internationale – stabilité et développement de l'Europe du Sud-Est

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1^{er} août 1975,

Réaffirmant sa conviction que toutes les nations doivent vivre en bon voisinage dans la paix,

Rappelant ses résolutions 48/84 B du 16 décembre 1993, 50/80 B du 12 décembre 1995, 51/55 du 10 décembre 1996, 52/48 du 9 décembre 1997 et 53/71 du 4 décembre 1998,

Consciente de l'importance des activités menées aux niveaux national et international ainsi que par toutes les organisations compétentes, en vue d'instaurer la paix, la sécurité, la stabilité, la démocratie, la coopération, le développement économique, le respect des droits de l'homme et le bon voisinage dans la région de l'Europe du Sud-Est,

Sachant qu'il est d'une importance capitale que soit mise en œuvre intégralement la résolution 1244 (1999) relative au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie), adoptée par le Conseil de sécurité le 10 juin 1999, et soulignant notamment le rôle et les responsabilités qui incombent à cet égard à la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, à la Force au Kosovo, à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et à l'Union européenne,

Notant les répercussions négatives directes de la crise du Kosovo sur l'économie de la région, en particulier sur celle de l'Albanie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du fait que ces deux pays ont accueilli des réfugiés extrêmement nombreux,

Se félicitant de l'adoption à Cologne (Allemagne), le 10 juin 1999, du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, proposé par l'Union européenne et approuvé au Sommet de Sarajevo le 30 juillet 1999, et soulignant qu'il est d'une importance capitale que ce pacte soit rapidement mis en œuvre de façon adéquate,

Prenant note de la Déclaration adoptée au Sommet de Sarajevo, dans laquelle les participants déclarent qu'ils sont collectivement et individuellement prêts à traduire le Pacte dans la réalité, par la promotion de réformes politiques et économiques, du développement et du renforcement de la sécurité dans la région, et qu'ils s'engagent à ne ménager aucun effort pour aider les pays de la région à réaliser des progrès rapides et tangibles sur cette voie,

Constatant, notamment, l'importance que présentent, pour la mise en œuvre du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, le Processus de stabilité et de bon voisinage en Europe du Sud-Est (Initiative de Royaumont), l'Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est, le Processus de coopération pour l'Europe du Sud-Est, l'Initiative de l'Europe centrale et la Coopération économique de la mer Noire,

1. *Réaffirme* qu'il est urgent de faire de l'Europe du Sud-Est une région de paix, de sécurité, de stabilité, de démocratie, de coopération, de développement économique, de respect des droits de l'homme et de bon voisinage, ce qui contribuerait au maintien de la paix et de la sécurité internationales et améliorerait les perspectives de développement et de prospérité durables pour tous les peuples de la région, partie intégrante de l'Europe;

2. *Demande* à tous les participants au Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est et à toutes les organisations internationales concernées de soutenir les efforts faits par les États de l'Europe du Sud-Est pour venir à bout des conséquences néfastes de la crise du Kosovo et d'aider ces États à réaliser un développement durable et à intégrer leur économie à celle de l'Europe et à celle du monde;

3. *Souligne* qu'il est nécessaire d'observer scrupuleusement la Charte des Nations Unies et de respecter strictement les principes de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale et de l'inviolabilité des frontières internationales de tous les États;

4. *Demande instamment* que les relations entre les États de l'Europe du Sud-Est soient normalisées et que la coopération mutuelle de ces États soit renforcée sur la base du respect du droit international et des accords internationaux, compte tenu des principes du bon voisinage et du respect mutuel;

5. *Souligne* qu'il importe que les États entretiennent des relations de bon voisinage et d'amitié, règlent leurs différends et resserrent leur coopération internationale conformément à la Charte des Nations Unies;

6. *Demande* à tous les États de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, conformément à la Charte des Nations Unies;

7. *Demande* à tous les États, aux organisations internationales concernées et aux organes compétents des Nations Unies de continuer à prendre, selon qu'il conviendra, conformément à la Charte des Nations Unies, des mesures en vue d'éliminer les menaces à la paix et à la sécurité internationales et de contribuer à prévenir les conflits qui risquent de provoquer la désintégration des États par la violence;

8. *Souligne* l'importance des efforts régionaux visant à prévenir les conflits bilatéraux qui mettent en péril le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et note avec satisfaction à cet égard la création de la Force multinationale de paix de l'Europe du Sud-Est, dont le quartier général, situé à Plovdiv (Bulgarie), est devenu opérationnel;

9. *Insiste* sur l'importance des efforts régionaux déployés en Europe du Sud-Est dans les domaines de la maîtrise des armements, du désarmement et des mesures de confiance;

10. *Souligne* qu'une participation plus étroite des États de l'Europe du Sud-Est au renforcement de la coopération sur le continent européen aura une influence favorable sur la sécurité et la situation politique et économique dans la région, ainsi que sur les relations de bon voisinage entre les États des Balkans;

11. *Demande* à tous les États et aux organisations internationales compétentes de communiquer au Secrétaire général leurs vues au sujet de la présente résolution;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session une question intitulée «Maintien de la sécurité internationale – stabilité et développement de l'Europe du Sud-Est».

69^e séance plénière
1^{er} décembre 1999



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/63
10 janvier 2000

Cinquante-quatrième session
Point 85 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/54/572)]

54/63. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires a été adopté aux termes de sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996 et ouvert à la signature le 24 septembre 1996,

Notant que lors de leur première réunion les États signataires ont adopté, le 19 novembre 1996, la résolution CTBT/MSS/RES/1 créant la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

Notant également que dans sa décision 53/422 du 4 décembre 1998, elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Traité d'interdiction complète des essais nucléaires»,

Encouragée par la signature du Traité par cent-cinquante-cinq États, notamment par quarante et un des quarante-quatre États dont la signature est nécessaire pour que le Traité entre en vigueur, et se félicitant également de la ratification du Traité par cinquante et un États, notamment par vingt-six des quarante-quatre États dont la ratification est nécessaire pour que le Traité entre en vigueur,

Se félicitant de la tenue à Vienne, du 6 au 8 octobre 1999, de la Conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, afin de promouvoir l'entrée en vigueur du Traité le plus tôt possible,

1. *Fait sienne* la Déclaration finale de la Conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires¹ et en particulier:

a) Demande à tous les États qui n'ont pas encore signé le Traité de le signer et le ratifier dès que possible et de s'abstenir dans l'intervalle de tout acte contraire à son objet et à son but;

b) Demande à tous les États qui ont signé le Traité mais ne l'ont pas encore ratifié, en particulier ceux dont la ratification est nécessaire pour qu'il entre en vigueur, d'accélérer leur processus de ratification afin de le mener à bien rapidement;

2. *Prie instamment* tous les États de maintenir l'élan suscité par la Conférence en restant saisis de la question au plus haut niveau politique;

3. *Se félicite* de la contribution des États signataires au travail de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, en particulier aux efforts qu'elle déploie pour faire en sorte que le régime de vérification du Traité réponde aux exigences du Traité en matière de vérification dès son entrée en vigueur, conformément à son article IV;

4. *Prie instamment* tous les États de maintenir leurs moratoires sur les essais d'armes nucléaires et toutes autres explosions nucléaires;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Traité d'interdiction complète des essais nucléaires».

*69^e séance plénière
1^{er} décembre 1999*

¹ A/54/514-S/1999/1102, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1999*, document S/1999/1102.